



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action

Conseil Communautaire

DU 24 AVRIL 2026 – LISTRAC-MEDOC – 18 HEURES

NOTE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Désignation d'un(e) secrétaire de séance	3
Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Président et au Bureau communautaire.	3
Administration Générale	4
PRESENTATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE	4
Projets de délibérations	67
Installation du Conseil Communautaire	67
INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	67
ELECTION DU/DE LA PRESIDENTE (E).....	72
FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S	92
ELECTIONS DES VICE-PRESIDENT(E)S.....	95
FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	99
ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU	102
DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT(E)	105
DELEGATIONS DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	111
OPTION : ORGANISATION DE L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DOMAINES D'INTERVENTION DES VICE-PRESIDENT(E)S	116
FIXATION DE L'ORDRE DE SUPPLEANCE DU/DE LA PRESIDENT(E) DE LA CDC	118
DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE	121
DELEGATION AU PRESIDENT POUR EFFECTER CERTAINS VIREMENTS DE CREDITS	123
Option Commissions internes obligatoires	126
CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP).....	126
CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE.....	129
CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).....	134
CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO).....	137
Option Adhésions à des organismes extérieurs	140
SPL EJM - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE - AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS DE PDG ET DE REMUNERATION.....	140

SMERSCOT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CDC AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION, LA GESTION ET LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE EN MÉDOC (SMERSCOT)	145
GIRONDE RESSOURCES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »	149
GIRONDE NUMERIQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE « GIRONDE NUMERIQUE »	152
SDEEG - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE « TRANSITION ÉNERGETIQUE » DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)	155
GIP LITTORAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LITTORAL NOUVELLE-AQUITAINE (GIP LITTORAL)	158
COLLEGE DE CANTERANE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE CANTERANE DE CASTELNAU-DE-MEDOC	162
CLIN DU BLAYAIS - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLÉAIRE	165
CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES ÉLUS ET D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE	168
Questions diverses	171

INTRODUCTION

Préalablement à l'ordre du jour :

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Communautaire désignera un(e) secrétaire de séance.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE.

Aucune décision n'est intervenue depuis la dernière séance.

ADMINISTRATION GENERALE

PRESENTATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur Christian LAGARDE, Président sortant de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 13 mars 2026, adressé par voie dématérialisée le 17 avril 2026, est présenté pour information par le Président sortant. Ce document ne fait pas l'objet d'un vote, les membres du présent conseil n'ayant pas siégé lors de ladite séance.

2026



Conseil Communautaire

DU 13 MARS 2026 – SAINTE HELENE – 18 HEURES
PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4, place Carnot – BP 65 – 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC
Tél. 05 56 58 65 20 – contact@cdcmedullienne.fr – www.cdcmedullienne.fr

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
Désignation d'un(e) secrétaire de séance	3
Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Président et au Bureau communautaire	3
Examen des délibérations	3
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE	3
FINANCES - COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025	4
BUDGET PRINCIPAL 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	4
BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	5
BUDGET ANNEXE SPANC 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	5
BUDGET ANNEXE ZA PAS DU SOC 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	6
BUDGET ANNEXE ZA BRACH 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE	6
FINANCES - AFFECTATIONS DES RÉSULTATS 2025	7
BUDGET PRINCIPAL 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025	7
BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025	8
BUDGET ANNEXE SPANC 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025	8
BUDGET ANNEXE ZA PAS DU SOC 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025	9
BUDGET ANNEXE ZA DE BRACH 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025	9
FINANCES - FISCALITÉ 2026	10
BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2026	10
BUDGET PRINCIPAL - FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNÉE 2026	10
BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DU TAUX DE LA TEOM POUR L'ANNÉE 2026	11
FINANCES - AP - CP	11
BUDGET PRINCIPAL 2026 - REVISION AP/CP N°1-2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UN ALSH A LISTRAC MEDOC	11
BUDGET PRINCIPAL 2026 - REVISION AP/CP N°2-2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL	12
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - REVISION AP/CP N°1-06-2023 ET N°2-06-2023 POUR L'ACQUISITION DES COMPOSTEURS ET DES ABRIBACS	12

[Retour Ordre du Jour](#)

Budgets Primitifs 2026	13
BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2026	13
BUDGET PRIMITIF ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2026.....	13
BUDGET PRIMITIF ANNEXE SPANC 2026.....	14
BUDGET PRIMITIF ANNEXE ZA PAS DU SOC 2026.....	14
BUDGET PRIMITIF ANNEXE ZA BRACH 2026 (Délibération n°040-03-26).....	14
Questions diverses	15
Signatures	16
Visuels	19

INTRODUCTION

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du vendredi 6 mars 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le vendredi 13 mars 2026 à partir de 18h00 à SAINTE-HÉLÈNE (Salle du Conseil).

Après appel des conseillers,

Etaient présents :

Avensan : Laurent PASCUAL, Patrick NURBEL ; **Brach :** Didier PHOENIX, Gilles NAVELLIER ; **Castelnau-de-Médoc :** Eric ARRIGONI, Françoise TRESMONTAN, Jacques GOUIN, Jean-Pierre ARMAGNAC ; **Le Porge :** Sophie BRANA, Philippe PAQUIS, Anne-Sophie ORLIANGES ; **Le Temple :** Karine NOUETTE-GAULAIN, Jean-Jacques MAURIN ; **Listrac-Médoc :** Aurélie TEIXEIRA, Sandra LE GRAND, André LEMOUNEAU ; **Moulis-en-Médoc :** Christian LAGARDE, Windy BATAILLEY, Pascal Abel BODIN ; **Sainte-Hélène :** Lionel MONTILLAUD, Sylvie JALARIN, Gérard HURTEAU ; **Salaunes :** Damien HOAREAU, Florence DUMONT ; **Saumos :** Didier CHAUTARD.

Excusés ayant donné procuration :

Fabrice RICHARD à Anne-Sophie ORLIANGES ; Pascal MOREL à Sandra LE GRAND ; Martial ZANINETTI à Didier PHOENIX ;

Excusés / Absents :

Stéphane LECLAIR, Gaëlle POURTIER, Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Nathalie BEGAINT.

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants présents ou représentés, est de **27** élus, puis de **28** élus à partir de la délibération n°25, suite à l'arrivée de Madame Karine NOUETTE-GAULAIN. Pour la délibération n°20 à 24 relatives au Compte Financier Unique 2025, Monsieur Christian LAGARDE, Président, s'est retiré au moment du vote conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, portant le nombre de votants à 26 élus présents ou représentés.

[Retour Ordre du Jour](#)

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à l'élection d'un secrétaire choisi au sein du Conseil. Le Président a rappelé la tradition consistant à confier cette mission à un élu de la commune d'accueil et a proposé la candidature de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire de Sainte-Hélène et Vice-Président en charge des finances. M. Lionel MONTILLAUD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le Président a enfin noté, à titre de remarque protocolaire, que cette séance constituait une première sous sa mandature : le Conseil Communautaire se réunissait un vendredi. Il a saisi cette occasion pour souligner l'importance de l'ordre du jour de ce troisième Conseil Communautaire de l'année 2026, qui revêt un caractère budgétaire particulièrement significatif, avec vingt-deux délibérations consacrées à l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 et au vote des budgets 2026.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Aucune décision n'est intervenue depuis la dernière séance du 26 février 2026, ni au titre des délégations du Président, ni au titre de celles du Bureau Communautaire.

EXAMEN DES DELIBERATIONS

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Rapporteur : Monsieur Christian LAGARDE, Président de la Communauté de communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 février 2026, transmis aux conseillers par voie dématérialisée le 6 mars 2026, est soumis à leur approbation.

Le Président invite l'assemblée à formuler, le cas échéant, ses observations, corrections ou rectifications.

Monsieur Philippe PAQUIS, à cette occasion, a souhaité faire remonter une information importante auprès des membres du Conseil à savoir que suite à une réunion concernant l'attribution de places en crèches, a été donné le chiffre de naissances constaté en 2025 sur le territoire. Il se fixe à 219 contre 221 en 2024. Ce qui traduit une résistance forte du territoire face à la baisse de la natalité constatée ailleurs sur le territoire national.

Le Président prend acte de cette remarque. Il remercie Monsieur PAQUIS pour cette information et pour son implication dans les missions qui lui a confié tout au long du mandat. En l'absence d'autres observations, le procès-verbal amendé.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

[Retour Ordre du Jour](#)**Note importante : Passation de présidence**

Conformément aux dispositions légales, Monsieur Christian LAGARDE, ordonnateur des budgets soumis à approbation, ne peut présider les votes sur les Comptes Financiers Uniques.

En conséquence, il cède temporairement la présidence à Monsieur Lionel MONTILLAUD pour l'ensemble de ce bloc (délibérations n° 020-03-26 à 024-03-26).

FINANCES - COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025**BUDGET PRINCIPAL 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Président de séance : Monsieur Lionel MONTILLAUD

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à approuver le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal de la collectivité.

Dans ce cadre, le rapporteur, à l'appui du diaporama porté en annexe, souligne que l'exercice 2025 constitue une année remarquable du point de vue des résultats financiers. Les chiffres témoignent d'une gestion financière rigoureuse et équilibrée, fruit d'un travail et d'accords d'équipe (augmentation modérée de la fiscalité) conduit sur plusieurs exercices par les élus et les services

Pour 2025, en section de fonctionnement, les recettes se sont élevées à 9 714 912 € pour des dépenses de 8 219 803 €, dégagant ainsi une épargne brute de 1 495 109 €. Il s'agit du meilleur résultat enregistré au cours des six dernières années, témoignant de la capacité de la collectivité à maîtriser ses charges (report de recrutements,...) tout en maintenant un niveau de service élevé pour la population.

Le résultat cumulé de fonctionnement s'établit à 4 410 484 €, en progression constante depuis 2020 où il s'élevait à 1 965 285 €. Cette évolution favorable illustre une trajectoire vertueuse qui offre aujourd'hui à la collectivité des marges de manœuvre réelles pour investir au service des habitants.

La section d'investissement fait apparaître un moindre déficit de l'exercice de 24 121 €. Après intégration des restes à réaliser en dépenses (256 508 €) et en recettes (502 379 €), le résultat cumulé d'investissement présente un déficit de 156 358 €, largement couvert par les excédents de fonctionnement.

L'un des indicateurs les plus révélateurs de la solidité financière de la collectivité réside dans sa capacité de désendettement, qui s'établit à 2,5 mois. Cet indicateur exceptionnel signifie que si la collectivité cessait toute activité et ne percevait plus aucune recette, elle serait en mesure de rembourser l'intégralité de sa dette en moins de trois mois. Ce résultat place la Communauté de Communes Médullienne dans une situation financière particulièrement saine, bien au-delà des ratios couramment admis comme satisfaisants.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ (26 votants | le Président ne prenant pas part au vote)

BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Président de séance : Monsieur Lionel MONTILLAUD

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à approuver le CFU 2025 du budget annexe Ordures Ménagères.

Les résultats de l'exercice 2025 témoignent d'une gestion financière redressée, avec un excédent de fonctionnement de 834 419,00 € et un excédent d'investissement de 40 292,88 €. Les restes à réaliser, d'un montant de 34 751,82 € en dépenses et 2 805,03 € en recettes, seront reportés sur l'exercice 2026. Le résultat cumulé confirme la solidité financière du service, avec un excédent de fonctionnement de 2 224 367,61 € et un déficit d'investissement de 35 622,62 €.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ (26 votants | le Président ne prenant pas part au vote)

BUDGET ANNEXE SPANC 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Président de séance : Monsieur Lionel MONTILLAUD

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à approuver le CFU 2025 du budget annexe SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Le budget SPANC, bien qu'il s'agisse d'un petit budget en volume, affiche des résultats équilibrés et sains.

L'excédent de fonctionnement de l'exercice s'établit à 6 711 €, et l'excédent cumulé d'investissement atteint 41 006 €. Ces résultats témoignent d'une gestion rigoureuse du SPANC, dont les deux principales dépenses de fonctionnement concernent le contrat de prestations de services conclu avec la SAUR, qui réalise les contrôles pour le compte de la collectivité, ainsi qu'une part de salaire de l'agent chargé du suivi administratif du SPANC au sein de la collectivité.

Le rapporteur précise que ce service est exclusivement financé par les redevances de contrôle acquittées par les usagers, conformément au principe d'équilibre des services publics à caractère industriel et commercial.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ (26 votants | le Président ne prenant pas part au vote)

[Retour Ordre du Jour](#)

BUDGET ANNEXE ZA PAS DU SOC 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Président de séance : Monsieur Lionel MONTILLAUD

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à approuver le CFU 2025 du budget annexe ZA Pas du Soc.

Ce budget retrace l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques en projet sur le secteur du Pas du Soc.

Le rapporteur souligne qu'il s'agit d'un projet de longue haleine, qui avance pas à pas, dans le respect des procédures réglementaires et environnementales particulièrement exigeantes.

Les résultats de l'exercice 2025 affichent un quasi-équilibre parfait en fonctionnement, avec un solde résiduel de 0,24 centime d'euro en déficit, et un résultat d'investissement excédentaire de 1 337 €. L'exercice a été marqué par la poursuite des études réglementaires et des démarches préparatoires nécessaires au lancement de l'opération d'aménagement. Le résultat cumulé confirme cette situation, avec un excédent de fonctionnement de 0 € et un excédent d'investissement de 1 337 €, garantissant ainsi la poursuite des objectifs de développement de la ZA Pas du Soc.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ (26 votants | le Président ne prenant pas part au vote)

BUDGET ANNEXE ZA BRACH 2025 - PRÉSENTATION ET ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Président de séance : Monsieur Lionel MONTILLAUD

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à approuver le CFU 2025 du budget annexe ZA de BRACH.

Ce budget retrace l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques en projet sur la commune de Brach. Les résultats de l'exercice 2025 témoignent d'une gestion rigoureuse de cette opération d'aménagement, avec un équilibre parfait en fonctionnement (0 €) et un résultat d'investissement à zéro après apurement du déficit antérieur.

L'exercice a été consacré à la poursuite de l'instruction des dossiers de compensation relatifs aux espèces protégées, démarche réglementaire indispensable préalablement au lancement des premiers travaux d'aménagement. Le rapporteur indique que ces procédures environnementales, bien que complexes et chronophages, garantissent la conformité de l'opération avec les exigences de préservation de la biodiversité.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ (26 votants | le Président ne prenant pas part au vote)

[Retour Ordre du Jour](#)

Retour de Monsieur Christian LAGARDE à la présidence

Les CFU ayant été votés, Monsieur Lionel MONTILLAUD rend la présidence à Monsieur Christian LAGARDE, qui remercie l'assemblée pour sa confiance dans ces comptes et souligne que l'année 2025 s'est très bien terminée financièrement.

Il indique que la suite logique consiste à décider de l'affectation de ces bons résultats.

FINANCES - AFFECTATIONS DES RÉSULTATS 2025

Le Président redonne la parole à Monsieur MONTILLAUD pour la présentation groupée des cinq délibérations d'affectation des résultats, suite directe des CFU adoptés.

Monsieur MONTILLAUD rappelle que les excédents constatés sont ventilés selon les règles de l'instruction M57 et M49, entre couverture d'autofinancement d'investissement et report en fonctionnement.

BUDGET PRINCIPAL 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice 2025 du budget principal.

Les résultats de l'exercice font apparaître un excédent de fonctionnement de 4 410 484 € et un déficit d'investissement de 156 358 €. Après intégration des restes à réaliser, la ressource de financement d'investissement nette s'établit à 248 871 €.

Il est proposé d'affecter une partie de cet excédent en réserves d'investissement pour financer les grands projets inscrits au budget primitif 2026 qui sera adopté lors de cette même séance, et de reporter le solde en fonctionnement sur la ligne 002.

Le rapporteur souligne que ces fonds viendront alimenter directement le budget primitif 2026, constituant ainsi le lien direct entre les résultats 2025 et les capacités d'investissement pour l'exercice à venir.

Cette affectation permet de garantir la pérennité financière de la collectivité et de financer les projets d'investissement prévus, notamment la construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Listrac-Médoc, les études et premières phases du projet d'équipement aquatique intercommunal, ainsi que la poursuite de l'aménagement des deux zones d'activités économiques.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

[Retour Ordre du Jour](#)

BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à affecter le résultat de l'exercice 2025 du budget annexe Ordures Ménagères.

Les résultats de l'exercice font apparaître un excédent de fonctionnement global cumulé de 2 224 368 €, témoignant d'une gestion rigoureuse et équilibrée du service.

Il est proposé d'affecter cet excédent comme suit : 67 569 € en couverture d'autofinancement (compte 1068), conformément aux obligations légales, et 2 156 799 € en report à l'exercice suivant (ligne 002).

Cette affectation permet de garantir la pérennité financière du service et de financer les projets de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers pour l'exercice 2026, notamment les investissements prévus dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés adopté en février 2026.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET ANNEXE SPANC 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à affecter le résultat de l'exercice 2025 du budget annexe SPANC.

Les résultats de l'exercice font apparaître un excédent de fonctionnement global cumulé de 6 711 € et un excédent d'investissement de 41 006 €, témoignant d'une gestion rigoureuse et équilibrée du service.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit : 6 711 € à la réserve réglementée (compte 1064) pour couvrir partiellement la plus-value de cession, et 41 006 € en report à l'exercice suivant (ligne R001).

Cette affectation permet de garantir la pérennité financière du service et de financer les missions d'assainissement non collectif pour l'exercice 2026.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET ANNEXE ZA PAS DU SOC 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à affecter le résultat de l'exercice 2025 du budget annexe ZA Pas du Soc.

Les résultats de l'exercice font apparaître un excédent de fonctionnement global cumulé de 0 € et un excédent d'investissement de 1 337 €, témoignant d'une gestion rigoureuse de cette opération d'aménagement.

Il est proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit : 0 € en report à l'exercice suivant (ligne 002) pour le fonctionnement, et 1 337 € en report excédentaire à l'exercice suivant pour l'investissement.

Ces montants seront repris dans le budget primitif 2026 du budget annexe ZA Pas du Soc adopté lors de cette même séance.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET ANNEXE ZA DE BRACH 2026 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La présente délibération vise à affecter le résultat de l'exercice 2025 du budget annexe ZA de BRACH.

L'analyse des résultats fait apparaître une situation d'équilibre parfait : pas de restes à réaliser en investissement, l'opération de lotissement étant retracée en section de fonctionnement ; un résultat de fonctionnement nul en l'absence de dépenses sur l'exercice ; un résultat d'investissement nul.

Il est proposé au Conseil Communautaire de reprendre les résultats 2025 et de constater l'absence de report tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

[Retour Ordre du Jour](#)

FINANCES - FISCALITÉ 2026

Le Président indique que l'assemblée aborde maintenant la fiscalité 2026, sujet qui intéresse directement les habitants et les entreprises du territoire.

Il passe la parole à Monsieur MONTILLAUD pour la présentation de ces trois délibérations fiscales.

BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La fiscalité directe locale constitue la principale ressource propre de la Communauté de Communes Médullienne. Elle est votée chaque année par le Conseil Communautaire et s'applique directement sur la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises acquittées par les habitants et les entreprises du territoire.

Monsieur MONTILLAUD rappelle le contexte présenté lors du Rapport d'Orientations Budgétaires de février : la loi de finances 2026 génère une perte sèche de **83 900 €** pour la collectivité.

Malgré cette contrainte, il propose le maintien de l'ensemble des taux en vigueur sans aucune hausse pour les contribuables, rendu possible par la solidité de la situation financière constatée à la clôture de l'exercice 2025.

Le Président souligne qu'il s'agit d'un signal fort de responsabilité vis-à-vis des habitants : la collectivité ne fait pas peser la pression budgétaire nationale sur les ménages médulliens.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET PRINCIPAL - FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La taxe GEMAPI finance la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire.

Cette compétence est obligatoirement exercée par les intercommunalités depuis 2018, ce qui explique qu'elle figure au budget de la Communauté de Communes Médullienne et non à celui des communes.

Pour 2026, son produit est fixé à **192 520 €**, soit **8,00 € par habitant**, en légère hausse par rapport à 2025 (7,92 €/habitant).

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES - VOTE DU TAUX DE LA TEOM POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères finance le service public de collecte et de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire.

Cette taxe est perçue par la Communauté de Communes Médullienne, qui exerce cette compétence à la place des communes membres.

Malgré la hausse continue des coûts de traitement, le taux est maintenu à **18%** pour 2026, générant un produit attendu de **4 099 102 €**.

Cette stabilité est rendue possible par la gestion équilibrée du service en 2025 et par les actions de prévention engagées dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets 2026-2031 adopté en février dernier.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

FINANCES - AP - CP

BUDGET PRINCIPAL 2026 - REVISION AP/CP N°1-2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UN ALSH A LISTRAC MEDOC

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) sont l'outil budgétaire qui permet à la collectivité de programmer ses grands investissements pluriannuels en échelonnant les dépenses exercice par exercice.

La présente révision ajuste les crédits de paiement 2026 de l'opération de construction de l'ALSH-APS de Listrac-Médoc, dont le marché de travaux a été signé en janvier 2026.

L'enveloppe prévisionnelle du projet est arrêtée à **1 733 750 € HT**, avec **1 723 400 €** inscrits en crédits de paiement sur 2026, correspondant à la réalisation de la majeure partie des travaux cette année.

Monsieur MONTILLAUD précise que le calendrier est tenu et que la livraison est attendue pour la fin de l'année 2026.

APPROUVE A L'UNANIMITE

[Retour Ordre du Jour](#)

BUDGET PRINCIPAL 2026 - REVISION AP/CP N°2-2025 POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Cette révision ajuste les crédits de paiement 2026 de l'opération de construction du centre aquatique intercommunal, porté en partenariat avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique. L'enveloppe prévisionnelle actualisée du projet s'élève à **13 560 197 €**, avec **1 639 234 €** inscrits en crédits de paiement sur 2026 pour couvrir les études et premières phases de conception, le maître d'œuvre ayant été désigné en janvier 2026.

Monsieur MONTILLAUD souligne que le projet entre désormais dans une phase concrète avec le lancement des études approfondies.

APPROUVE A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - REVISION AP/CP N°1-06-2023 ET N°2-06-2023 POUR L'ACQUISITION DES COMPOSTEURS ET DES ABRIBACS

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2024, les collectivités compétentes ont l'obligation de mettre en place un tri à la source des biodéchets. La CDC Médullienne a fait le choix d'un double dispositif : la mise à disposition de composteurs individuels auprès des foyers et l'installation de points d'apport collectifs - les abri-bacs - sur les communes membres. Deux autorisations de programme ont été créées à cet effet en 2023 pour porter ces investissements sur plusieurs exercices.

La présente révision ajuste ces deux AP/CP au regard de l'avancement réel du dispositif.

La demande en composteurs ayant fortement ralenti - le stock actuel étant suffisant pour couvrir les besoins de l'année - les crédits 2026 sont reportés sur 2027. S'agissant des abri-bacs, il est prévu d'en implanter 10 nouveaux en 2026, entraînant une diminution de l'autorisation de programme de **7 354 €**.

Monsieur MONTILLAUD précise que ces ajustements traduisent une adaptation pragmatique aux réalités du terrain, sans remettre en cause les objectifs fixés dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets 2026-2031 adopté en février dernier.

APPROUVE A L'UNANIMITE

BUDGETS PRIMITIFS 2026

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur MONTILLAUD présente le Budget Primitif 2026 du budget principal, élaboré sur trois orientations : lucidité face au contexte national, prudence dans les hypothèses de recettes, et ambition dans le programme d'investissement. Il rappelle que la loi de finances pour 2026 génère un impact direct de l'ordre de 83 900 € au titre de la perte de compensation des locaux industriels, auxquels s'ajoutent un gel quasi-total de la DGF et un décalage d'un an du FCTVA.

En section de fonctionnement, les recettes s'établissent à 8 881 721 €, en retrait par rapport à 2025 notamment en raison du transfert direct à la SPL Enfance Jeunesse du « bonus territoire » précédemment perçu par la collectivité. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 7 807 577 €, dont des charges à caractère général calibrées à 3 580 000 € et des dépenses de personnel maîtrisées à 1 530 000 €. L'épargne brute prévisionnelle ressort à 1 074 144 €, soit un taux d'épargne de 12%, conforme aux objectifs fixés lors du Rapport d'Orientations Budgétaires.

En section d'investissement, l'enveloppe totale atteint 4 724 246 €, articulée autour de quatre postes principaux : la construction de l'ALSH de Listrac-Médoc pour 1 723 400 € (livraison attendue en fin d'année), les études et premières phases du centre aquatique intercommunal pour 1 639 234 €, les opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour 201 578 €, et les fonds de concours aux communes membres pour 300 622 €.

Le Président souligne l'importance de ces deux grands projets structurants pour le territoire : l'ALSH de Listrac, dont l'ouverture est attendue courant 2026, et le centre aquatique supra-communautaire, porté en partenariat avec la Communauté de Communes Médoc Atlantique, dont le maître d'œuvre a été désigné en janvier dernier.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET PRIMITIF ANNEXE ORDURES MÉNAGÈRES 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Le budget Ordures Ménagères est le plus important des budgets annexes de la collectivité.

Monsieur MONTILLAUD présente un budget dont la section de fonctionnement s'équilibre à **7 144 646 €** et la section d'investissement à **2 524 330 €**. L'épargne brute prévisionnelle ressort à **394 032 €**, en nette amélioration par rapport aux exercices précédents.

[Retour Ordre du Jour](#)

La ressource principale reste la TEOM, dont le produit attendu s'élève à **4 099 102 €**, avec un taux maintenu à 18% comme voté précédemment. Les investissements 2026 portent principalement sur les immobilisations en cours pour **2 012 370 €**, dont les bacs de tri, les points d'apport volontaire biodéchets et les travaux de déchetterie.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET PRIMITIF ANNEXE SPANC 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif continue de fonctionner de manière autonome et équilibrée. Les excédents reportés de l'exercice 2025 - soit **2 767,77 €** en fonctionnement et **41 006,07 €** en investissement - couvrent l'intégralité des besoins inscrits, permettant d'assurer les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal sans recours à l'emprunt ni hausse de la redevance.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET PRIMITIF ANNEXE ZA PAS DU SOC 2026

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Ce budget porte les opérations d'aménagement de la future zone d'activités économiques d'Avensan. Les crédits inscrits permettent de poursuivre les études environnementales et les démarches réglementaires préalables aux premiers travaux. Le budget s'équilibre en section de fonctionnement à **813 924 €** et en section d'investissement à **811 374 €**, avec un recours à l'emprunt de **239 693 €** pour financer l'aménagement de cette infrastructure structurante pour le développement économique du territoire.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

BUDGET PRIMITIF ANNEXE ZA BRACH 2026 (DELIBERATION N°040-03-26)

Rapporteur : Monsieur Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

EXPOSE DES MOTIFS

Ce budget finance les démarches de dérogation pour espèces protégées et les premiers travaux d'aménagement de la Zone d'Activités de Brach. Il s'équilibre en section de fonctionnement à **133 430 €** et en section d'investissement à **127 430 €**. Monsieur MONTILLAUD précise que ce projet avance de manière progressive et sécurisée.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, le Président invite l'assemblée à formuler d'éventuelles questions diverses.

Aucune autre question n'étant soulevée, le Président procède à une synthèse des travaux de la séance. Il rappelle que vingt-deux délibérations ont été adoptées ce soir, toutes à l'unanimité, constituant le socle financier de l'action communautaire pour l'exercice 2026.

Sur les résultats 2025, l'adoption des Comptes Financiers Uniques confirme une situation financière particulièrement saine : l'épargne brute du budget principal atteint son plus haut niveau depuis six ans, à 1,4 M€, et la capacité de désendettement s'établit à 2,5 mois, témoignant d'une gestion rigoureuse et équilibrée conduite collectivement par les élus et les services.

Sur la fiscalité 2026, le Conseil a acté le maintien de l'ensemble des taux de fiscalité directe locale ainsi que celui de la TEOM à 18%. Ce choix constitue un signal fort de responsabilité vis-à-vis des habitants et des entreprises du territoire médullien.

Sur les budgets primitifs 2026, les cinq budgets adoptés ce soir offrent les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les projets structurants du territoire : l'inauguration de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Listrac-Médoc attendue en fin d'année, l'avancement significatif du centre aquatique intercommunal, la poursuite de l'aménagement des zones d'activités économiques de Pas du Soc et de Brach, ainsi que la continuité de l'ensemble des services à la population.

Avant la clôture de la séance, Monsieur Philippe PAQUIS prend la parole pour adresser ses sincères remerciements à l'ensemble des acteurs qui ont contribué, au cours de ces six années de mandat, à la mise en œuvre de nombreux projets structurants pour le territoire et ses habitants. Il salue l'engagement des agents de la collectivité, en particulier ceux animant le réseau des bibliothèques et du Bus France Services, dont il souligne le professionnalisme et le sens du service public. Il se félicite de l'aboutissement de projets tels que le LEAP, la RPE, les DSP, le PETD et le CTG, ainsi que du bon fonctionnement du contrôle analogue de la SPL. Il adresse des remerciements particuliers à Virginie pour son rôle déterminant dans le développement de la SPL.

Le Président remercie chaleureusement Monsieur Philippe PAQUIS pour cette intervention et pour l'implication dont il a fait preuve tout au long du mandat. Il remercie également Monsieur Lionel MONTILLAUD pour sa présidence de séance lors du vote des CFU et pour la qualité de ses présentations techniques, ainsi que les services de la collectivité et le Directeur Général des Services pour la préparation méticuleuse de cette séance budgétaire particulièrement dense.

Il annonce que le prochain Conseil Communautaire se tiendra le **23 avril 2026 à 18 heures à Listrac-Médoc**, séance qui revêtira une importance particulière pour la collectivité et pour lui-même.

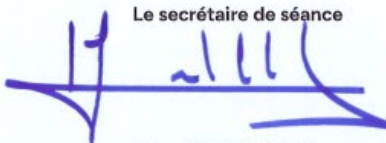
La séance est levée à **19 heures 30**.

Le Président



Christian LAGARDE

Le secrétaire de séance




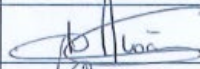
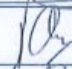
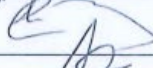



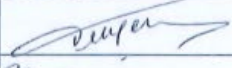
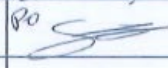




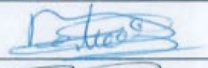



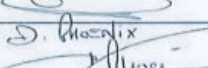
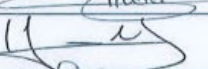
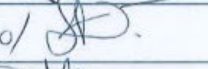
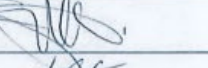

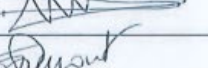
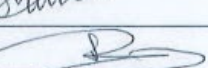
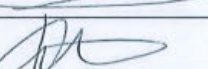



Lionel MONTILLAUD

SIGNATURES

Signatures des membres présents : lors du Conseil Communautaire du 13 mars 2026

 Laurent PASCHAI	 Gaëlle POURTIER	 Nathalie DE GAINT	 Patrick NURBEL	 Didier BRACENK
 Gilles NAVELLIER	 Eric ARRIGNONI	 Françoise FRESMONTAN	 Jacques GOUIN	 Nathalie LACOUR BROUSSARD
 Stéphane LECLAIR	 Jean-Pierre ARMAGNAC	 Aurélie TEDIERRA	 Pascal MOREL	 Sandra LE GRAND
 André LEMOINEAU	 Christian LAGARDE	 Wedy BATALLEY	 Abir BOEIN	 Sophie BÉATA
 Philippe PAGUIS	 Anne-Sophie ORLIANGES	 Martial ZANBETTI	 Lionel MONTILAUD	 Fabrice RICHARD
 Sylvie JALARRI	 Gérard HARTEAU	 Damien HOAREAU	 Florence ERMONT	 Didier CHAUTAUD
 Karine ROUETTE GAULAIN	 Jean-Jacques MAURIN			

 Communauté de communes Médullienne Territoire en action		
REUNION CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MARS 2026		
COMMUNE	NOM ET PRENOM	SIGNATURE
AVENSAN	PASCUAL Laurent	
	POURTIER Gaelle	
	BEGAINT Nathalie	
	NURBEL Patrick	
BRACH	PHOENIX Didier	
	NAVILLIER Gilles	
CASTELNAU-DE-MEDOC	ARRIGONI Eric	
	TRESMONTAN Françoise	
	LACOUR BROUSSARD Nathalie	
	GOUIN Jacques	
	LECLAIR Stéphane	
	ARMAGNAC Jean-Pierre	
LISTRAC-MEDOC	TEIXEIRA Aurélie	
	MOREL Pascal	
	LE GRAND Sandra	
	LEMOUNEAU André	

COMMUNE	NOM ET PRENOM	SIGNATURE
MOULIS-EN-MEDOC	LAGARDE Christian	
	BATAILLEY Windy	
	BODIN Abel	
LE PORGE	BRANA Sophie	
	ORLIANGES Anne-Sophie	
	PAQUIS Philippe	
	ZANINETTI Martial	
SAINTE HELENE	MONTILAUD Lionel	
	RICHARD Fabrice	
	JALARIN Sylvie	
	HURTEAU Gérard	
SALAUNES	HOAREAU Damien	
	DUMONT Florence	
SAUMOS	CHAUTARD Didier	
LE TEMPLE	NOUETTE-GAULAIN Karine	
	MAURIN Jean-Jacques	



[Retour Ordre du Jour](#)

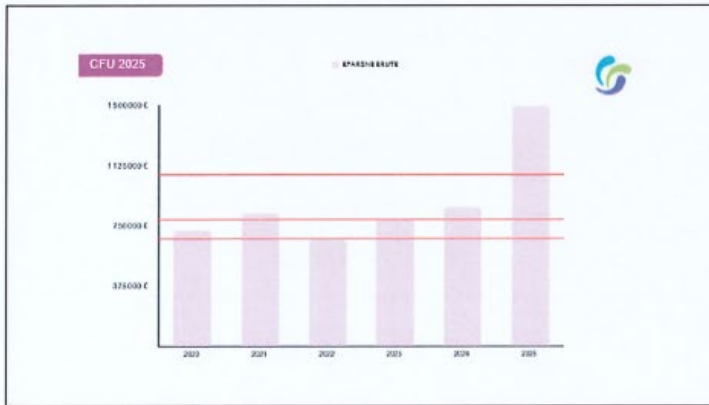
13/03/2026

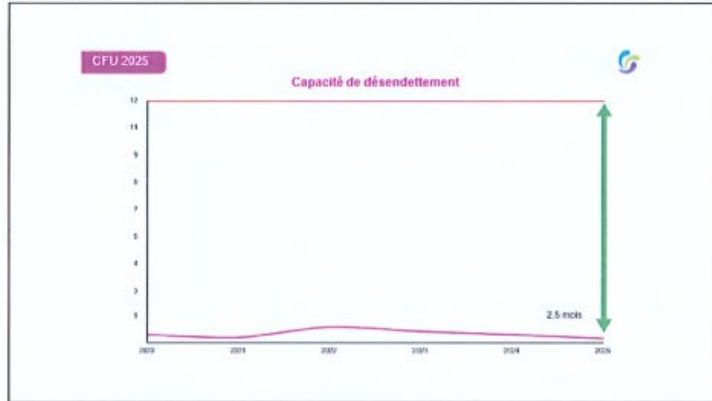


3

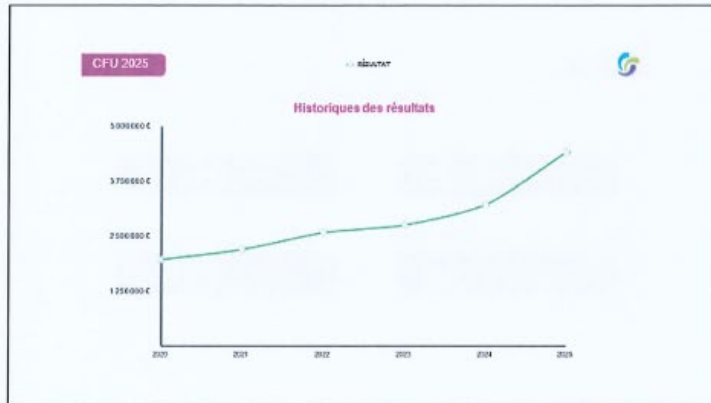
PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

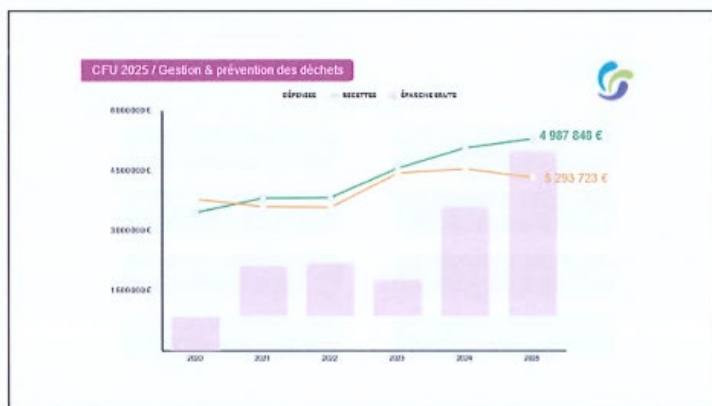
21





BUDGET PRINCIPAL
RÉSULTAT 2025
4 410 484 €












CFU 2025 / Gestion & prévention des déchets 

Capacités de désendettement

Moins de 9 mois

Y compris avec les emprunts garantis de la SPL TRIGIRONDE

CFU 2025 / Gestion & prévention des déchets 

- Ordures ménagères 
- Bio déchets 
- Verre 
- Encombrants 
- Végétaux 
- Gravats 

CFU 2025 / Gestion & prévention des déchets


LES INVESTISSEMENTS

PRV BIODECHETS COMPOSTEURS

BACS DE TRI TRAVAUX DECHETERIE

CFU 2025

SPANC			
	Réalisations	Résultat reporté	Résultat cumulé
Fonctionnement			
Dépenses	23709,46 €		
Recettes	30420,71 €		6711,25 €
Investissement			
Dépenses	0,00 €		
Recettes	3621,52 €	37364,55 €	41006,07 €



CFU 2025 

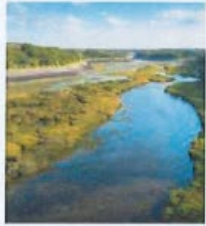

ZAE PAS DU SOC			
	Réalisations	Résultat reporté	Résultat cumulé
Fonctionnement			
Dépenses	571351,13 €		
Recettes	571350,89 €	0,24 €	0,00 €
Investissement			
Dépenses	570344,14 €	16557,00 €	
Recettes	588238,13 €		1336,99 €



CFU 2025 

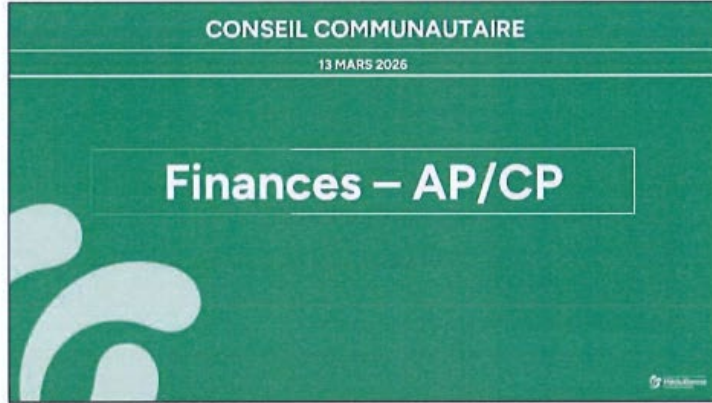
ZAE PAS DE BRACH			
	Réalisations	Résultat reporté	Résultat cumulé
Fonctionnement			
Dépenses	94550,16 €		
Recettes	94550,16 €		0,00 €
Investissement			
Dépenses	94550,16 €	20350,00 €	
Recettes	114900,16 €		0,00 €



BP - VOTE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2026		FINANCES - FISCALITE
		Délibération n°030-02-26
		Conseil Communautaire 13 mars 2026
	<ul style="list-style-type: none">▪ Maintien de l'ensemble des taux votés en 2025▪ Produit attendu : 2 428 866 € (CFE, foncier bâti/non bâti, THRS)▪ Stabilité fiscale pour les contribuables	
		Délib. 12/22 ●●●●●●●●●●●●●●●●
<small>Admin - Finances - CHU - Finances - Recettes - Finances - Fiscalité - Finances - Budget</small>		


BP – FIXATION DU PRODUIT GEMAPI POUR 2026		FINANCES – FISCALITE Délibération n°031-02-26 Conseil Communautaire 13 mars 2026
	<ul style="list-style-type: none">▪ Produit fixé à 192 520 € (8,00 €/habitant vs 7,92 € en 2025)▪ Financement de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations▪ Légère hausse liée à l'évolution démographique	
		Délib. 13/22 ●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●
<small>Adm. France - CPU - France - Région France - Pays de la Loire</small>		

BA OM - VOTE DU TAUX DE TEOM POUR 2026		FINANCES – FISCALITE Délibération n°032-02-26 Conseil Communautaire 13 mars 2026
	<ul style="list-style-type: none">▪ Maintien du taux à 18,00 %▪ Maitrise de l'impact fiscal malgré la hausse des coûts du service	
		Délib. 14/22 ●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●
<small>Adm. France - CPU - France - Région France - Pays de la Loire</small>		



BP – REVISION AP-CP 1- 2025 | ALSH LISTRAC

FINANCES – AP/CP
Délibération n°033-DI-26
Conseil Communautaire | 13 mars 2026



- Révision à la hausse des crédits et de paiement 2026 (+ 87 915 €)
- Adaptation des CP 2026 au calendrier de construction et aux marchés notifiés
- Ouverture prévue en 2026 pour accueillir les enfants du territoire

Délib. 15/22

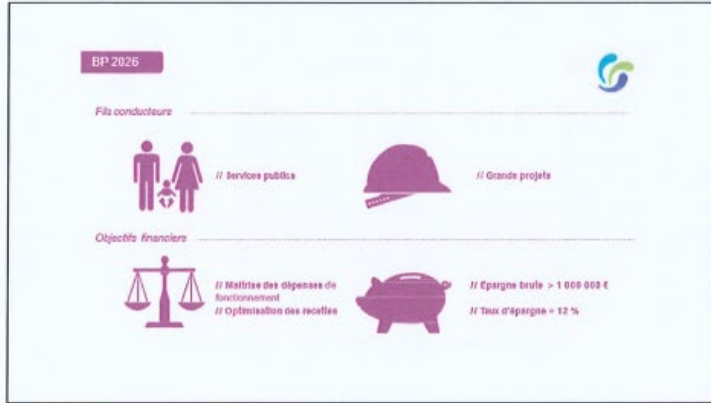
13

31

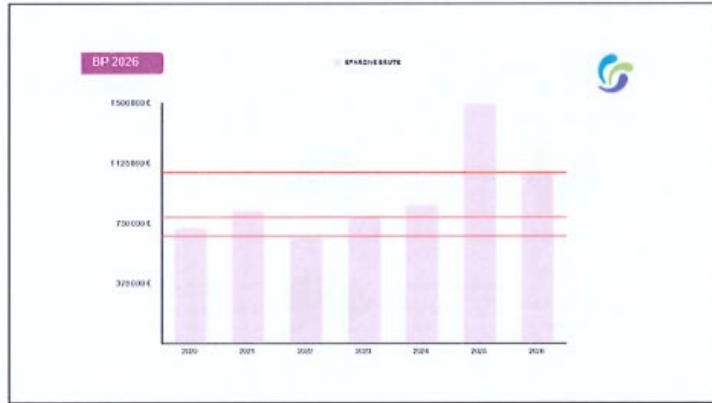


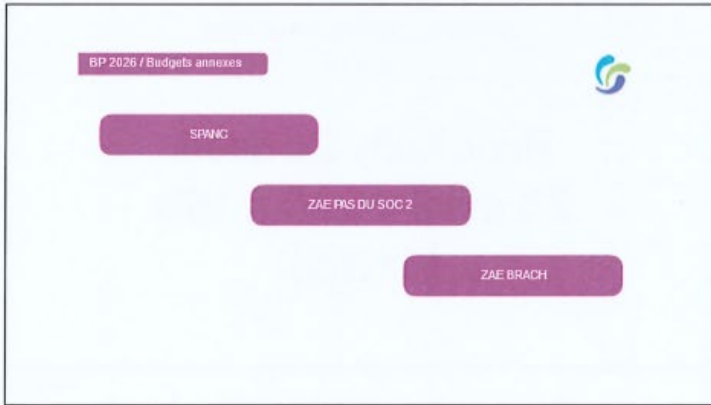
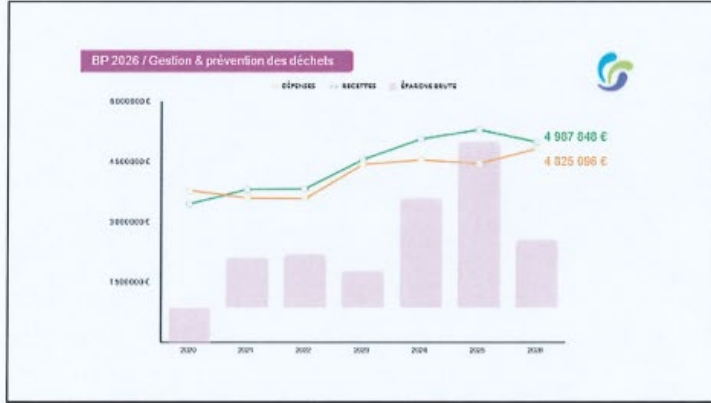
Retour Ordre du Jour

13/03/2026



16





[Retour Ordre du Jour](#)

13/03/2026



19

PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

37

[Retour Ordre du Jour](#)

13/03/2026



20

PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

38

[Retour Ordre du Jour](#)


13/03/2026



1

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE
DÉSIGNATION**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Conseil Communautaire | 13 mars 2026





- Désignation d'un(e) secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.
- Assure la **régularité juridique** de la tenue du Conseil communautaire

Adm. Finances - Mairie - Déchets - Tourisme

**PV SÉANCE JANVIER 2026
APPROBATION**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Délibération n°019-03-26
Conseil Communautaire | 13 mars 2026



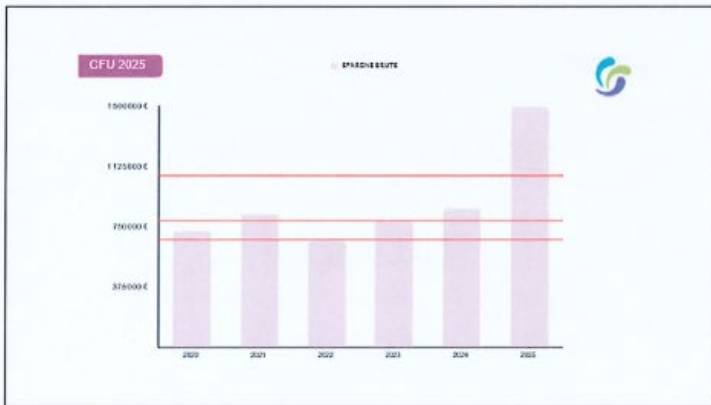
- Approbation du PV du Conseil Communautaire du **26 février 2026**
- Transmis par **voie dématérialisée** le 6 mars 2026

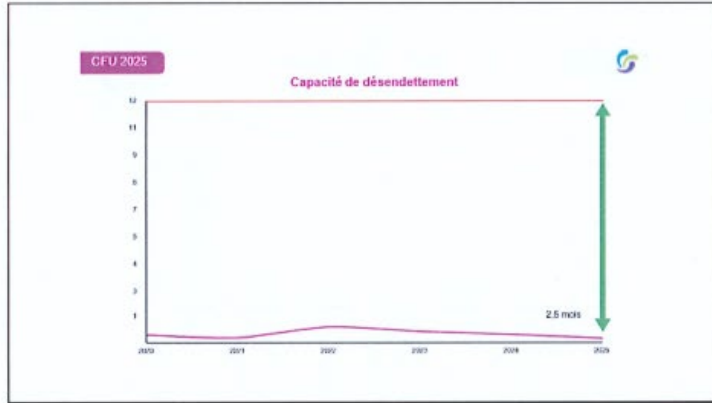
Délib. 1/22

Adm. Finances - CPU - Finances - Résultats Finances - Fiscalité Finances - Budgets



3



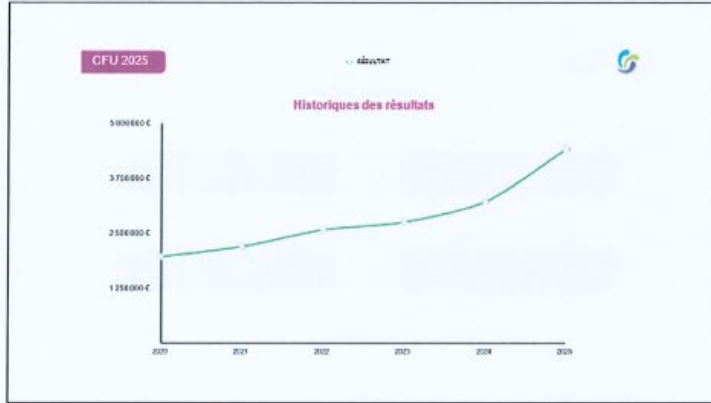


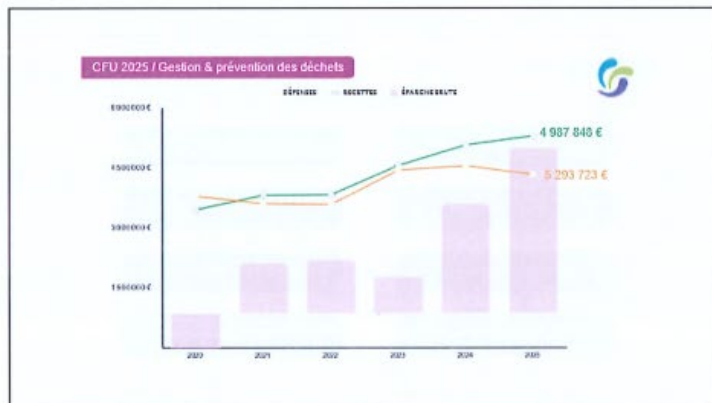
CFU 2025

BUDGET PRINCIPAL

RÉSULTAT 2025

4 410 484 €












CFU 2025 / Gestion & prévention des déchets 

Capacités de désendettement

Moins de 9 mois

Y compris avec les emprunts garantis de la SPL TRIGIRONDE

CFU 2025 / Gestion & prévention des déchets 

- Ordures ménagères 
- Bio déchets 
- Verre 
- Encombrants 
- Végétaux 
- Gravats 

CFU 2025 / Gestion & prévention des déchets

LES INVESTISSEMENTS


PRV BIODECHETS COMPOSTEURS

BACS DE TRI TRAVAUX DECHETERIE

CFU 2025

SPANC			
	Réalisations	Résultat reporté	Résultat cumulé
Fonctionnement			
Dépenses	23709,46 €		
Recettes	30420,71 €		6 711,25 €
Investissement			
Dépenses	0,00 €		
Recettes	3621,52 €	37384,55 €	41006,07 €

CFU 2025





ZAE PAS DU SOC			
	Réalisations	Résultat reporté	Résultat cumulé
Fonctionnement			
Dépenses	571351,13 €		
Recettes	571350,89 €	0,24 €	0,00 €
Investissement			
Dépenses	570344,14 €	16557,00 €	
Recettes	588238,13 €		1336,99 €



CFU 2025





ZAE PAS DE BRACH			
	Réalisations	Résultat reporté	Résultat cumulé
Fonctionnement			
Dépenses	94550,16 €		
Recettes	94550,16 €		0,00 €
Investissement			
Dépenses	94550,16 €	20350,00 €	
Recettes	114900,16 €		0,00 €



BP - VOTE DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2026		FINANCES - FISCALITE Délibération n°030-02-26 Conseil Communautaire 13 mars 2026
	<ul style="list-style-type: none">▪ Maintien de l'ensemble des taux votés en 2025▪ Produit attendu : 2 428 866 € (CFE, foncier bâti/non bâti, THRS)▪ Stabilité fiscale pour les contribuables	
		Délib. 12/22 ●●●●●●●●●●●●●●●●●●●●


BP – FIXATION DU PRODUIT GEMAPI POUR 2026		FINANCES – FISCALITE Délibération n°031-02-26 Conseil Communautaire 13 mars 2026
	<ul style="list-style-type: none">▪ Produit fixé à 192 520 € (8,00 €/habitant vs 7,92 € en 2025)▪ Financement de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations▪ Légère hausse liée à l'évolution démographique	
 <small>Admix - France - CPU - Finance - Résultats - Finance - Fiscalité - Finance - Budgets</small>		<small>Délib. 13/22 ●●●●●●●●●●●●●●●●</small>

BA OM - VOTE DU TAUX DE TEOM POUR 2026		FINANCES – FISCALITE Délibération n°032-02-26 Conseil Communautaire 13 mars 2026
	<ul style="list-style-type: none">▪ Maintien du taux à 18,00 %▪ Maitrise de l'impact fiscal malgré la hausse des coûts du service	
 <small>Admix - France - CPU - Finance - Résultats - Finance - Fiscalité - Finance - Budgets</small>		<small>Délib. 14/22 ●●●●●●●●●●●●●●●●</small>



BP – REVISION AP-CP 1- 2025 | ALSH LISTRAC

FINANCES – AP/CP
Délibération n°035-03-26
Conseil Communautaire | 13 mars 2026




- Révision à la hausse des crédits et de paiement 2026 (+ 87 915 €)
- Adaptation des CP 2026 au calendrier de construction et aux marchés notifiés
- Ouverture prévue en 2026 pour accueillir les enfants du territoire

Délib. 15/22

13

BP – REVISION AP-CP 2- 2025 | CENTRE AQUATIQUE

FINANCES – AP/CP
Délibération n°034-03-26
Conseil Communautaire | 13 mars 2026




- Actualisation à la hausse des crédits 2026 suite à l'attribution de la maîtrise d'œuvre (+180 928,27 €)
- Projet mené en partenariat avec CDC Médoc Atlantique
- Poursuite des études et lancement des phases de conception

Médocenne
Adm. Financ. - DU - Financ. Réseaux - Financ. - Faculté - Financ. - Budgets
Délib. 15/22

BA OM – REVISION AP-CP 1+2 2023 | COMPOSTEURS + ABRI BACS

FINANCES – AP/CP
Délibération n°015-03-26
Conseil Communautaire | 13 mars 2026

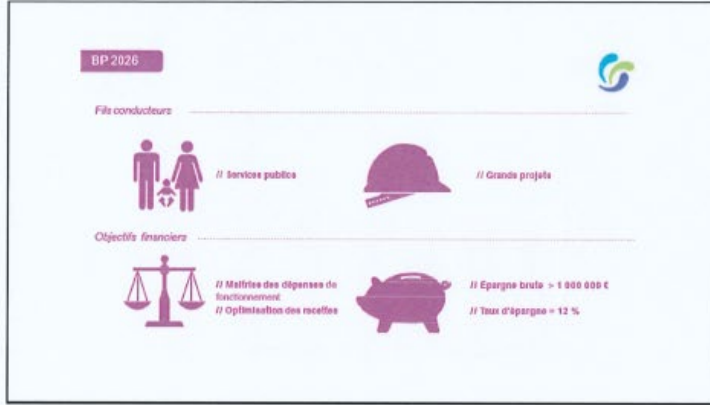


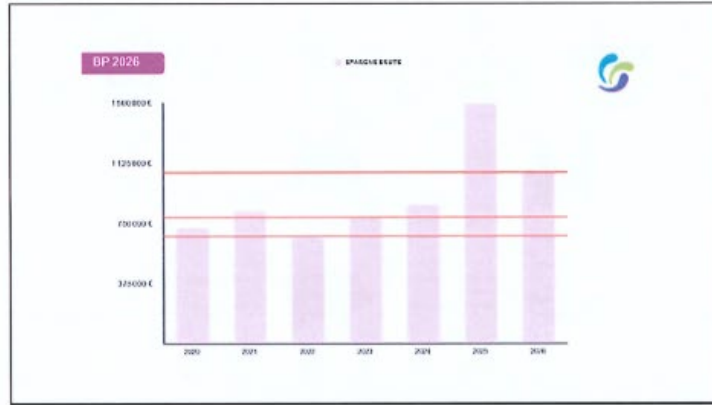
- Révision à la baisse de l'AP n°1-06-2023 : 123 194,04 € (composteurs PEHD)
- Révision à la baisse de l'AP n°2-06-2023 : 197 646 € (abri-bacs)
- Ajustement aux réalisations effectives et inscription des CP 2026 restants

Médocenne
Adm. Financ. - DU - Financ. Réseaux - Financ. - Faculté - Financ. - Budgets
Délib. 15/22



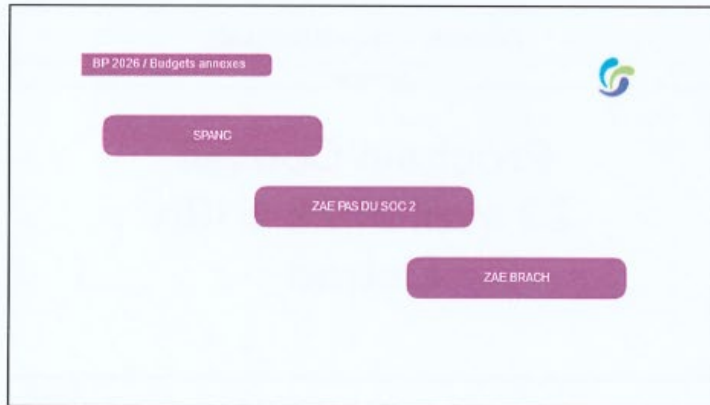
15





Retour Ordre du Jour

13/03/2026



18

56



19

57

[Retour Ordre du Jour](#)

13/03/2026



20

PROCES VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

58

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Communautaire du 13 mars 2026 - SAINTE-HELENE

N° Délibération	Intitulé	Pour	Contre	Abstention	NPPAV'	Résultat
019-03-26	Adoption du procès-verbal de la séance précédente (26 février 2026)	27	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
020-03-26	Budget Principal 2025 - Présentation et adoption du Compte Financier Unique	26	0	0	1**	Approuvé à l'unanimité
021-03-26	Budget Annexe Ordures Ménagères 2025 - Présentation et adoption du Compte Financier Unique	26	0	0	1**	Approuvé à l'unanimité
022-03-26	Budget Annexe SPANC 2025 - Présentation et adoption du Compte Financier Unique	26	0	0	1**	Approuvé à l'unanimité
023-03-26	Budget Annexe ZA Pas du Soc 2025 - Présentation et adoption du Compte Financier Unique	26	0	0	1**	Approuvé à l'unanimité
024-03-26	Budget Annexe ZA Brach 2025 - Présentation et adoption du Compte Financier Unique	26	0	0	1**	Approuvé à l'unanimité
025-03-26	Budget Principal 2026 - Affectation des résultats 2025	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
026-03-26	Budget Annexe Ordures Ménagères 2026 - Affectation des résultats 2025	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
027-03-26	Budget Annexe SPANC 2026 - Affectation des résultats 2025	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
028-03-26	Budget Annexe ZA Pas du Soc 2026 - Affectation des résultats 2025	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
029-03-26	Budget Annexe ZA de Brach 2026 - Affectation des résultats 2025	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
030-03-26	Budget Principal - Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2026	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité

N° Délibération	Intitulé	Pour	Contre	Abstention	NPPAV*	Résultat
031-03-26	Budget Principal - Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2026	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
032-03-26	Budget Annexe Ordures Ménagères - Vote du taux de la TEOM pour 2026	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
033-03-26	Budget Principal 2026 - Révision AP/CP n°1-2025 (ALSH Listrac-Médoc)	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
034-03-26	Budget Principal 2026 - Révision AP/CP n°2-2025 (Centre Aquatique)	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
035-03-26	Budget Annexe Ordures Ménagères - Révision AP/CP composteurs et abris-bacs	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
036-03-26	Budget Principal 2026 - Présentation et adoption du Budget Primitif	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
037-03-26	Budget Annexe Ordures Ménagères 2026 - Présentation et adoption du Budget Primitif	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
038-03-26	Budget Annexe SPANC 2026 - Présentation et adoption du Budget Primitif	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
039-03-26	Budget Annexe ZA Pas du Soc 2026 - Présentation et adoption du Budget Primitif	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité
040-03-26	Budget Annexe ZA Brach 2026 - Présentation et adoption du Budget Primitif	28	0	0	0	Approuvé à l'unanimité

**NPPAV : N'ayant Pas Participé Au Vote

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

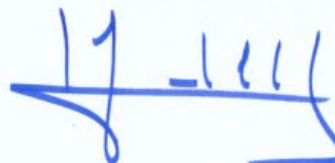
Les soussignés certifient que le présent tableau récapitulatif reflète fidèlement les résultats des votes du Conseil Communautaire du 26 février 2026, tenu à MOULIS-EN-MÉDOC.

Fait à Castelnau-de-Médoc, le

Le Président de la Communauté de Communes Méduillienne



Le/La Secrétaire de séance



Installation

du

Conseil



INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 042-03-26

Code ACTES : -

INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Christan LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et à la désignation des conseillers communautaires par les communes membres, il appartient à la Communauté de Communes Médullienne de procéder à l'installation officielle de son Conseil Communautaire pour la mandature 2026-2032. Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se réunit de plein droit au plus tard le quatrième vendredi suivant l'élection des maires des communes membres.

La Communauté de Communes Médullienne regroupe les communes d'AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, LE PORGE, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS et LE TEMPLE. Son Conseil Communautaire est composé de 32 conseillers communautaires répartis entre ces dix communes selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 rappelé à l'article 5 des statuts modifiés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024.

Les conseils municipaux ont procédé à la désignation de leurs délégués communautaires dans les conditions prévues par le Code électoral, et ces désignations ont été prises en compte dans la composition du Conseil Communautaire annexée au présent projet. Il convient, lors de cette séance d'installation, de vérifier la régularité des pouvoirs des conseillers communautaires, de constater que le quorum est atteint et de prendre acte de la composition définitive de l'assemblée.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT et à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 17 avril 2015, n° 383275), la séance d'installation se déroule en deux temps distincts : le Président sortant ouvre la séance, déclare le Conseil communautaire installé dans sa nouvelle composition et passe immédiatement la présidence au doyen d'âge de l'assemblée. Le doyen d'âge préside alors la séance jusqu'à l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e), à qui il/elle cède la présidence dès la proclamation des résultats.

La présente délibération a pour objet de constater l'installation régulière du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne, de donner acte de la liste nominative des conseillers communautaires pour la période 2026-2032 et de prévoir la notification de cette décision au Préfet de la Gironde et aux communes membres.

À l'issue de la présente délibération, la présidence de séance est transmise au doyen d'âge du Conseil communautaire afin de conduire l'élection du/de la Président(e), conformément aux règles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6 et L.5211-8 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L.273-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Communautaire à 32 sièges, tel que rappelé aux statuts annexés à l'arrêté du 26 décembre 2024 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignant leurs délégués au Conseil Communautaire ;

VU les procès-verbaux des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne doit être installé dans les délais prévus par l'article L.5211-6 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire est composé de 32 délégués représentant les dix communes membres, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délégations transmises par les communes membres sont régulières au regard du Code électoral et des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT que le quorum est atteint, [X] membres étant présents sur 32 en exercice ;

Après en avoir délibéré, à XXXX

DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** l'installation régulière du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature 2026-2032 ;
- **DE DONNER ACTE** de la composition du Conseil Communautaire telle qu'elle ressort des désignations effectuées par les communes membres, conformément à la liste nominative annexée à la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que ladite liste nominative est tenue à la disposition du public dans les conditions prévues par le CGCT et les statuts communautaires ;

- **DE CONSIGNER** au procès-verbal de la présente séance la lecture de la charte de l'élu local et la remise à chaque conseiller communautaire d'un exemplaire de cette charte ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e), une fois élu(e), de notifier la présente délibération et la liste nominative des conseillers communautaires à M. le Préfet de la Gironde et aux maires des communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

ANNEXE : LISTE NOMINATIVE DES 32 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA CDC
MEDULLIENNE (MANDAT 2026-2032)

Commune	NOM	Prénom	Qualité	Âge
Avensan	PASCUAL	Laurent	Maire	54
Avensan	CUNY-BOUTOURLINSKY	Julia	Conseillère	57
Avensan	DURIEUX	Laurent	Conseiller	61
Avensan	CHEVALIER	Christelle	Conseillère	53
Brach	PHOENIX	Didier	Maire	66
Brach	CHEIN	Renaud	Conseiller	43
Castelnau-de-Médoc	JOLLY	Laurine	Maire	40
Castelnau-de-Médoc	ARMAGNAC	Jean-Pierre	Conseiller	64
Castelnau-de-Médoc	MIGNARD	Carole	Conseillère	42
Castelnau-de-Médoc	SANTERO	Patrice	Conseiller	58
Castelnau-de-Médoc	ARRIAGA	Karine	Conseillère	52
Castelnau-de-Médoc	ARRIGONI	Eric	Conseiller	63
Le Porge	ZANINETTI	Martial	Maire	63
Le Porge	LURON	Agnès	Conseillère	57
Le Porge	LAJZEROWICZ	Jean	Conseiller	63
Le Porge	BRANA	Sophie	Conseillère	58
Le Temple	HALARD	Olivier	Maire	65
Le Temple	BOS	Sandrine	Conseillère	59
Listrac-Médoc	TEIXEIRA	Aurélie	Maire	44
Listrac-Médoc	MOREL	Pascal	Conseiller	66

Commune	NOM	Prénom	Qualité	Âge
Listrac-Médoc	LE GRAND	Sandra	Conseillère	51
Listrac-Médoc	LEMOUNEAU	André	Conseiller	74
Moulis-en-Médoc	LAGARDE	Christian	Maire	68
Moulis-en-Médoc	BATAILLEY	Windy	Conseillère	54
Moulis-en-Médoc	DESTRUHAUT	Pascal	Conseiller	63
Sainte-Hélène	MONTILLAUD	Lionel	Maire	46
Sainte-Hélène	JALARIN	Sylvie	Conseillère	61
Sainte-Hélène	HURTEAU	Gérard	Conseiller	72
Sainte-Hélène	FUCHS	Martine	Conseillère	73
Salaunes	HOAREAU	Damien	Maire	40
Salaunes	DUMONT	Florence	Conseillère	64
Saumos	CHAUTARD	Didier	Maire	54

DÉLIBÉRATION N° 043-04-26

Code ACTES : -

ELECTION DU/DE LA PRESIDENTE (E)

Rapporteur/Président de séance : M./Mme le/la doyen/ne d'âge du Conseil Communautaire

EXPOSE DES MOTIFS

Après l'installation du Conseil Communautaire, il y a lieu de procéder à l'élection du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, organe exécutif de l'intercommunalité. En application de l'article L.5211-2 du CGCT, le/la Président(e) est élu parmi les membres du Conseil Communautaire, au scrutin secret, selon les règles prévues pour l'élection du maire : majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour, le candidat le plus âgé étant déclaré élu en cas d'égalité des suffrages.

Le/la Président(e) préside le Conseil Communautaire et le Bureau, prépare et exécute les décisions de l'assemblée, est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente la Communauté de Communes Médullienne en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous le contrôle du Conseil Communautaire. La durée de son mandat est alignée sur celle du mandat des conseillers communautaires, soit six ans, sauf cas de démission, de révocation ou de vacance dans les conditions prévues par le CGCT.

Les opérations de vote sont conduites sous la présidence du doyen d'âge, assisté de deux assesseurs désignés par le Conseil communautaire parmi ses membres, jusqu'à l'élection du/de la Président(e).

Il convient d'organiser un scrutin secret, de désigner les membres du bureau de vote ou, à tout le moins, des scrutateurs chargés d'assister le doyen d'âge dans le déroulement des opérations électorales, de vérifier le nombre de votants, d'enveloppes, de bulletins blancs et nuls, ainsi que le nombre de suffrages exprimés, puis de proclamer le résultat dans un procès-verbal détaillé annexé à la présente délibération.

La présente délibération a pour objet de formaliser l'élection du/de la Président(e), de proclamer le/la candidat(e) élu(e) et de constater sa prise immédiate de fonction à la tête de la Communauté de Communes Médullienne.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-4 et L.2122-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° OXX-04-26 du 23 avril 2026 constatant l'installation du Conseil Communautaire ;

VU le procès-verbal des opérations de vote relatives à l'élection du/de la Président(e), annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le doyen d'âge a procédé à l'appel des candidatures pour la présidence de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, parmi les membres du Conseil Communautaire, au scrutin secret ;

CONSIDÉRANT que l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, le candidat le plus âgé étant proclamé élu en cas d'égalité ;

CONSIDÉRANT que les résultats du ou des tours de scrutin sont les suivants :

- Nombre d'enveloppes dans l'urne : [X] ;
- Bulletins blancs : [X] ;
- Bulletins nuls : [X] ;
- Suffrages exprimés : [X] ;
- Majorité absolue : [X] ;
- M./Mme [NOM, Prénom] : [X] voix ;
- M./Mme [NOM, Prénom] : [X] voix

Après dépouillement du scrutin, DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** que les opérations de vote se sont déroulées sous la présidence du doyen d'âge, assisté de deux assesseurs désignés en séance - M./Mme [NOM, Prénom] et M./Mme [NOM, Prénom] - qui ont constitué le bureau de vote chargés de surveiller le scrutin et de procéder au dépouillement ;
- **DE PROCLAMER** M./Mme [NOM, Prénom], conseiller(ère) communautaire de la commune de [COMMUNE], élu(e) en qualité de Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, ayant obtenu [X] voix sur [X] suffrages exprimés ;
- **DE CONSTATER** que M./Mme [NOM] accepte ses fonctions de Président(e) et prend immédiatement la présidence de la séance ;
- **DE PRÉCISER** que le mandat du/de la Président(e) s'exercera pour la durée de la mandature 2026-2032, sauf cas de vacance ou de cessation anticipée dans les conditions prévues par le CGCT ;
- **DE PRÉCISER** que le procès-verbal détaillé des opérations de vote est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde, au comptable public assignataire (Service de gestion comptable de Pauillac), ainsi qu'aux communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

ANNEXE : PROCES-VERBAL DETAILLE DE L'ELECTION DU/DE LA PRESIDENT(E)

- 1 -

DÉPARTEMENT

EPCI :

ARRONDISSEMENT

Élection du Président, des vice-présidents

Effectif légal
du conseil communautaire

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Nombre de conseillers en exercice

L'an deux mille, le du mois de

à heures minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de

Étaient présents les conseillers communautaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Absents

1

1. Installation des conseillers communautaires

La séance a été ouverte sous la présidence de M, conseiller communautaire le plus âgé (en application de l'article L. 5211-9 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie².

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. constitution du bureau :

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins : M

¹Préciser s'ils sont excusés.

²Tiers des membres en exercice de l'organe délibérant, présent ou représenté ; ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue ³

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du président

M a été proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

La président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la communauté disposait, à ce jour, de vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin ⁷

⁶ Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁷ Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 4 -

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M a été proclamé(e) premier vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.2. Élection du deuxième vice-président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....
.....

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

M a été proclamé(e) deuxième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.3. Élection du troisième vice-président

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹⁰

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- e. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième vice-président

¹⁰ Ne pas remplir les 3.3.2 et 3.3.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹¹ Ne pas remplir le 3.3.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

M a été proclamé(e) troisième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.4. Élection du quatrième vice-président

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.4.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹²

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

M a été proclamé(e) quatrième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.5. Élection du cinquième vice-président

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

¹² Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹³ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- 7 -

- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
 f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
 f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.5.4. Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

M a été proclamé(e) cinquième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.6. Élection du sixième vice-président

3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
 f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

¹⁴ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁵ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....

3.6.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.6.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.6.4. Proclamation de l'élection du sixième vice-président

M a été proclamé(e) sixième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.7. Élection du septième vice-président

3.7.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.7.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

¹⁶ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁷ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁸ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.7.3. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.7.4. Proclamation de l'élection du septième vice-président

M a été proclamé(e) septième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.8. Élection du huitième vice-président

3.8.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.8.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ²⁰

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

¹⁹ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

²⁰ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....
.....
.....
.....

3.8.3. Résultats du troisième tour de scrutin ²¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.8.4. Proclamation de l'élection du huitième vice-président

M a été proclamé(e) huitième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.9. Élection du neuvième vice-président

3.9.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.9.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ²²

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.9.3. Résultats du troisième tour de scrutin ²³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

²¹ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

²² Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

²³ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.9.4. Proclamation de l'élection du neuvième vice-président

M a été proclamé(e) neuvième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.10. Élection du dixième vice-président

3.10.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.10.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ²⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.10.3. Résultats du troisième tour de scrutin ²⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

²⁴ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

²⁵ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....
.....

3.10.4. Proclamation de l'élection du dixième vice-président
M a été proclamé(e) dixième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.11. Élection du onzième vice-président

3.11.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.11.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ²⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.11.3. Résultats du troisième tour de scrutin ²⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.11.4. Proclamation de l'élection du onzième vice-président

M a été proclamé(e) onzième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

²⁶ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

²⁷ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.12. Élection du douzième vice-président

3.12.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.12.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ²⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.12.3. Résultats du troisième tour de scrutin ²⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.12.4. Proclamation de l'élection du douzième vice-président

M a été proclamé(e) douzième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.13. Élection du treizième vice-président

3.13.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

²⁸ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

²⁹ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.13.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ³⁰

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.13.3. Résultats du troisième tour de scrutin ³¹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.13.4. Proclamation de l'élection du treizième vice-président

M a été proclamé(e) treizième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.14. Élection du quatorzième vice-président

3.14.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

³⁰ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³¹ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.14.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ³²

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.14.3. Résultats du troisième tour de scrutin ³³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.14.4. Proclamation de l'élection du quatorzième vice-président

M a été proclamé(e) quatorzième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

3.15. Élection du quinzième vice-président

3.15.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.15.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ³⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)

³² Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³³ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

³⁴ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

- 16

- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.15.3. Résultats du troisième tour de scrutin ³⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

3.15.4. Proclamation de l'élection du quinzième vice-président

M a été proclamé(e) quinzième vice-président(e) et immédiatement installé(e).

En cas d'élection d'autres membres du bureau, le scrutin étant le même (uninominal à 3 tours) merci de suivre le même modèle que pour l'élection des présidents et vice-présidents et de compléter le procès verbal en conséquence.

4. Observations et réclamations ³⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le, à heures,

³⁵ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.
³⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

- 17

minutes, en double exemplaire ³⁷ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le conseiller communautaire le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président (ou son remplaçant),

Le conseiller communautaire le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,

³⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉLIBÉRATION N° 044-04-26

Code ACTES :

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Après l'élection du/de la Président(e), le Conseil Communautaire doit fixer le nombre de Vice-présidents appelés à composer, avec le/la Président(e), le Bureau de la Communauté de Communes Médullienne. L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20% de l'effectif du Conseil Communautaire, arrondi à l'entier supérieur, sans pouvoir dépasser 15 Vice-présidents, avec un minimum de quatre. Ce plafond peut être porté à 30% par délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, sans dépassement du nombre de 15 et sans augmentation de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Conseil Communautaire de la CDC Médullienne est composé de 32 membres, ce qui conduit à un plafond de base de [20% de 32 = 6,4, soit 7] Vice-présidents, et à un plafond renforcé de [30% de 32 = 9,6, soit 9] Vice-présidents, arrondi à l'entier inférieur (conformément à l'article L.5211-10 du CGCT), sous réserve du respect des conditions de majorité et de l'enveloppe indemnitaire. La composition du Bureau visera à assurer une représentation équilibrée des communes membres et des sensibilités politiques représentées au sein du Conseil communautaire, dans le respect du libre choix de l'assemblée délibérante.

La présente délibération a pour seul objet de fixer le nombre de Vice-présidents. La composition détaillée du Bureau communautaire, et notamment l'éventuelle désignation d'autres membres en complément du/de la Président(e) et des Vice-présidents, fera l'objet d'une délibération distincte.

Les Vice-présidents seront notamment chargés de suivre les grands blocs de compétences de la CDC Médullienne : Aménagement de l'espace, urbanisme réglementaire, PLUi ; Équipements sportifs d'intérêt communautaire, développement économique (ZA, entreprises) ; Tourisme, développement durable, biodiversité ; Fiscalité, finances, RH, mutualisation, évaluation des transferts de charges ; Ordures ménagères, déchetteries, tri, tarification incitative ; Enfance, petite enfance, jeunesse, parentalité, réseau lecture publique ; SPANC, GEMAPI, eau et assainissement ; Communication, patrimoine communautaire ; Logements, transports, gens du voyage tels que définis par les statuts modifiés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024.

Il est rappelé que si le Conseil décide de porter le nombre de Vice-présidents au-delà du plafond de droit commun de 7, l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra pas être augmentée pour autant - elle restera calculée sur la base du plafond de 20%, soit 7 Vice-présidents.

La présente délibération a pour objet de fixer, dans ce cadre, le nombre de Vice-présidents de la CDC Médullienne à X, en vue de permettre leur élection lors du point suivant de l'ordre du jour.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 02-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que le Bureau communautaire est composé du/de la Président(e) , de Vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire est composé de 32 membres, conformément à l'article 5 des statuts communautaires ;

CONSIDÉRANT que le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20% de l'effectif total du Conseil, arrondi à l'entier supérieur, soit 7 Vice-présidents, sauf décision à la majorité des deux tiers pour atteindre 30%, soit 9 Vice-présidents au maximum (30% de 32 = 9,6, arrondi à l'entier inférieur), sans dépasser le plafond de 15 ;

CONSIDÉRANT que si le Conseil communautaire décide de porter le nombre de Vice-présidents au-delà de 20% de son effectif global, l'enveloppe indemnitaire globale demeurera calculée sur la base d'un effectif de Vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif total du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des territoires et des sensibilités politiques, ainsi qu'une couverture adéquate des champs de compétences communautaires ;

CONSIDÉRANT que le nombre envisagé de Vice-présidents, supérieur au plafond de droit commun de 20% de l'effectif du Conseil communautaire, ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil communautaire, sans pouvoir conduire à une augmentation de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Après en avoir délibéré, (à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire si plus de 7 VP), **DÉCIDE :**

- **DE FIXER** à le nombre de Vice-présidents de la Communauté de Communes Médullienne pour la durée de la mandature 2026-2032 ;
- **DE PRÉCISER** que cette délibération est adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire, conformément à l'article L.5211 10 du CGCT ;
- **DE RAPPELER** que cette fixation n'emporte pas, à elle seule, détermination complète de la composition du Bureau communautaire, laquelle fera l'objet d'une délibération distincte ;

- **DE PRÉCISER** que ces Vice-présidents, une fois élus, composeront avec le/la Président(e) le Bureau communautaire, auquel pourront s'ajouter, le cas échéant, d'autres membres dans les conditions prévues par la délibération relative à la composition du Bureau ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et aux communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

DÉLIBÉRATION N° 045-04-26

Code ACTES : -

ELECTIONS DES VICE-PRESIDENT(E)S

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

À la suite de la fixation du nombre de Vice-présidents à [X] par la délibération n° 03-04-26, il convient de procéder à leur élection. Conformément à l'article L.5211-2 du CGCT et à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 23 avril 2009, n° 319812), les Vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité absolue, poste par poste et successivement. Le scrutin de liste, applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus pour l'élection des adjoints, n'est pas transposable à l'élection des membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue de ces deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Cette règle s'applique successivement à chaque poste de Vice-président, dans l'ordre de leur rang.

Les opérations de vote sont conduites sous la présidence du/de la Président(e) nouvellement élu(e), assisté(e) traditionnellement du plus jeune membre présent agissant comme secrétaire de séance, ainsi que de scrutateurs ou assesseurs désignés par l'assemblée pour accompagner le dépouillement et la proclamation des résultats.

Les Vice-présidents assistent le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et peuvent recevoir de celui-ci des délégations de fonctions et de signature, notamment dans les principaux domaines de compétences de la CDC Médullienne. Ils sont appelés, avec le/la Président(e) et éventuellement d'autres membres, à composer le Bureau communautaire.

Néanmoins, il est précisé que l'ordre de présentation des candidatures peut, pour les besoins de la lisibilité politique de l'exécutif communautaire, être associé à des champs d'intervention pressentis. Toutefois, les délégations de fonctions éventuellement confiées aux Vice-présidents seront fixées ultérieurement par arrêté du/de la Président(e).

La présente délibération a pour objet de constater le résultat des opérations de vote et de proclamer élus les Vice-présidents de la Communauté de Communes Médullienne, dans l'ordre qui déterminera leur rang de suppléance.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10, L.2122-4 et L.2122-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral de 2025 fixant la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

VU la délibération n° 043-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

VU la délibération n° 044-04-26 du 23 avril 2026 fixant à [X] le nombre de Vice-présidents ;

VU le procès-verbal des opérations de vote relatives à l'élection des Vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que les Vice-présidents sont élus par le Conseil communautaire au scrutin secret et uninominal, poste par poste, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour, le candidat le plus âgé étant proclamé élu en cas d'égalité, conformément aux articles L.5211-10 et L.2122-7 du CGCT et à la jurisprudence applicable aux EPCI ;

CONSIDÉRANT que l'élection des Vice-présidents ne vaut pas, à elle seule, attribution de délégations de fonctions, lesquelles relèvent, le cas échéant, d'arrêtés du/de la Président(e) pris dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection de chaque Vice-président successivement, après appel de candidatures pour chaque poste ;

CONSIDÉRANT que les assesseurs désignés pour le dépouillement sont : M./Mme X et Y ;

CONSIDÉRANT que [X] membres sont présents ou représentés sur 32 en exercice et que le quorum est atteint ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au scrutin (secret) en présence de scrutateurs désignés ;

CONSIDÉRANT que pour le poste de 1er/1ère Vice-président(e), M./Mme \[NOM, Prénom], conseiller(ère) de la commune de [COMMUNE], a obtenu [X] voix sur [X] suffrages exprimés ([X] bulletins blancs, [X] nuls) au 1er tour, soit la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que pour le poste de 2e Vice-président(e), M./Mme [NOM], commune de [COMMUNE], a obtenu [X] voix sur \[X] suffrages exprimés (\[X] blancs, \[X] nuls) au 1er tour, soit la majorité absolue ; *

(...à répéter pour chaque poste jusqu'au Xe...)

CONSIDÉRANT que les résultats de l'ensemble des scrutins ont été consignés dans un procès-verbal détaillé annexé à la présente délibération ;

Après dépouillement du scrutin, DÉCIDE :

- **DE PROCLAMER** élus en qualité de Vice-présidents de la Communauté de Communes Médullienne, pour la durée de la mandature 2026-2032, les personnes suivantes, dans l'ordre de leur rang :
 - 1er Vice-président(e) : M./Mme [NOM, Prénom], [X] voix ;
 - 2e Vice-président(e) : M./Mme [NOM, Prénom], [X] voix ;
 - 3e Vice-président(e) : M./Mme [NOM, Prénom], [X] voix ;
 - 4e Vice-président(e) : M./Mme [NOM, Prénom], [X] voix ;
 - [... jusqu'au X-ème Vice-président(e)].
- **DE CONSTATER** que chacun(e) des Vice-présidents élu(e)s a accepté ses fonctions et a été immédiatement installé(e) ;
- **DE RAPPELER** que les Vice-présidents constituent, avec le/la Président(e) et, le cas échéant, les autres membres désignés, le Bureau communautaire et que les décisions relatives aux délégations de fonctions et de signatures seront formalisées par arrêté du/de la Président(e) ;
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération a pour seul objet de proclamer les Vice-présidents élus dans l'ordre de leur rang ; la composition complète du Bureau communautaire est constatée par une délibération distincte ;
- **DE JOINDRE** à la présente délibération, en annexe, le procès-verbal détaillé des opérations de vote ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde, au comptable public assignataire et aux communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

ANNEXE : PROCES-VERBAL DETAILLE DE L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS.

Rang	Candidat(e) élu(e)	Commune	Tour de scrutin	Votants	Enveloppes	Blancs	Nuls	Exprimés	Voix obtenues
1er VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
2e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
3e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
4e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
5e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
6e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
7e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
8e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]
9e VP	[NOM]	[Commune]	[1/2/3]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]	[X]

DÉLIBÉRATION N° 046-04-26

Code ACTES : -

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Bureau communautaire est composé du/de la Président(e), d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres élus parmi les conseillers communautaires.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire, dès la séance d'installation.

Le même article encadre le nombre de Vice-présidents : il est librement fixé par le Conseil, sans pouvoir dépasser 20 % de l'effectif global du Conseil (arrondi à l'entier supérieur), ni excéder 15 Vice-présidents. Toutefois, une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers permet de porter ce plafond à 30 % sans excéder 15. Pour notre Conseil de 32 membres, le plafond de droit commun est de 7 Vice-présidents, et le plafond majoré (à la majorité des 2/3) est de 10. Le nombre de Vice-présidents ayant été fixé à **X** par la délibération n° 03-04-26, cette décision a été adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers.

En ce qui concerne les « autres membres » du Bureau, le CGCT ne fixe aucun plafond spécifique pour cette catégorie. Cependant, afin de garantir un fonctionnement opérationnel du Bureau, il est d'usage de veiller à ce que l'effectif total de l'instance reste raisonnable.

Lors du précédent mandat (2020-2026), le Bureau était composé exclusivement du Président et des 9 Vice-présidents, aux quels ont été associés 2 autres membres, ce qui a permis une gouvernance équilibré et efficace.

Aussi, pour la mandature 2026-2032, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur la composition du Bureau, selon l'une des deux options présentées dans le dispositif ci-après :

- Option 1 : le Bureau est composé du/de la Président(e) et des **X** Vice-présidents, soit **X** membres au total ;
- Option 2 : le Bureau est composé du/de la Président(e), des **X** Vice-présidents et de **Y** autres membres élus parmi les conseillers communautaires, soit $X+1+ Y$ membres au total.

Le choix de l'option 2 implique que le Conseil procède immédiatement, lors du point suivant de l'ordre du jour (délibération n° 06-04-26), à l'élection des autres membres du Bureau selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 043-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

VU la délibération n° 044-04-26 du 23 avril 2026 fixant le nombre de Vice-présidents à [X] ;

VU la délibération n° 045-04-26 du 23 avril 2026 portant élection de [X] Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire de la CDC Médullienne est composé de 32 membres ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Bureau est composé du/de la Président(e), d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres élus parmi les conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que le nombre de Vice-présidents a été fixé à X, conformément à la délibération n° 03-04-26, adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, ce nombre étant compris dans le plafond de 30 % de l'effectif global du Conseil ;

CONSIDÉRANT que le CGCT ne fixe aucun plafond pour la catégorie des « autres membres » du Bureau ;

CONSIDÉRANT que le Bureau constitue l'instance de préparation des décisions, de coordination de l'exécutif communautaire et de suivi des politiques intercommunales ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur la composition de cette instance pour la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

OPTION 1 - (à retenir si le Bureau est composé du/de la Président(e) et des seuls Vice-présidents)

- **DE FIXER** à le nombre total de membres composant le Bureau de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature 2026-2032, comprenant :
 - le/la Président(e) ;
 - Vice-présidents.
- **DE CONSTATER** que le Bureau est ainsi pleinement composé et qu'aucun autre membre n'est élu en sus des Vice-présidents ;
- **DE DIRE** que le projet de délibération n° 06-04-26 porté à l'ordre du jour relative à l'élection d'autres membres du Bureau est considéré sans objet et pourra éventuellement faire l'objet d'un examen futur à l'occasion d'un prochain conseil communautaire ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et aux communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

- OU -

OPTION 2 - (à retenir si le Bureau comprend des membres supplémentaires élus hors Vice-présidents)

- **DE DÉCIDER** de fixer à le nombre total de membres composant le Bureau de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature 2026-2032, comprenant :
 - le/la Président(e) ;
 - Vice-présidents ;
 - autres membres élus parmi les conseillers communautaires.
- **DE PRÉCISER** que le nombre total de membres du Bureau respecte les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- **DE DÉCIDER** que l'élection des autres membres du Bureau interviendra immédiatement lors de la délibération n° 06-04-26 suivante, selon les modalités prévues à l'article L.5211-10 du CGCT ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et aux communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

DÉLIBÉRATION N° 047-04-26

Code ACTES : -

⚠ Cette délibération n'est mise en œuvre que si le Conseil a retenu l'Option 2 lors de la délibération n° 05-04-26.

Dans le cas contraire, elle sera déclarée sans objet.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

À la suite de la délibération n° 05-04-26 fixant la composition du Bureau communautaire de la CDC Médullienne à [Y] membres, incluant le/la Président(e), X Vice-présidents et [Z] autres membres, il convient de procéder à l'élection de ces [Z] autres membres. Cette élection s'impose conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, selon les mêmes modalités que les Vice-présidents : scrutin secret uninominal, poste par poste, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. L'ordre d'élection n'emporte pas de conséquence sur leur rang au sein du Bureau, contrairement aux Vice-présidents (CE, 23 avril 2009, n° 319812).

Les autres membres du Bureau participent aux réunions de cette instance aux côtés du/de la Président(e) et des Vice-présidents. Ils contribuent à la préparation des dossiers soumis au Conseil Communautaire et peuvent se voir confier des missions particulières. Ils ne bénéficient pas d'indemnités spécifiques au titre de cette qualité, sauf si le Conseil en décide autrement dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

La présente délibération a pour objet de constater les résultats du scrutin et de proclamer élus les [Z] autres membres du Bureau communautaire, permettant ainsi de finaliser la composition du Bureau pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 043-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

VU la délibération n° 044-04-26 du 23 avril 2026 fixant le nombre de Vice-présidents ;

VU la délibération n° 045-04-26 du 23 avril 2026 portant élection des Vice-présidents ;

VU la délibération n° 046-04-26 du 23 avril 2026 fixant à [Y] le nombre total de membres du Bureau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-10 du CGCT prévoit que les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, selon les mêmes modalités que les Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que le Bureau comprend d'ores et déjà le/la Président(e) et X Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 05-04-26 a prévu l'élection de [Z] autres membres au sein du Bureau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder aux opérations de vote et de constater les résultats du scrutin et qu'il est rappelé que :

- le scrutin est secret et uninominal, poste par poste ;
- l'élection est acquise à la majorité absolue aux deux premiers tours ;
- au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Après avoir procédé aux opérations de vote et dépouillé les scrutins,

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** les résultats du scrutin permettant l'élection des [Z] autres membres du Bureau, comme suit :

Rang	Nom et prénom	Tour élu	Suffrages exprimés	Voix obtenues
[1er / 1ème] autre membre	[NOM Prénom]	[1er / 2ème / 3ème]	[XX]	[XX]
[2er / 2ème] autre membre	[NOM Prénom]	[1er / 2ème / 3ème]	[XX]	[XX]
[3er / 3ème] autre membre	[NOM Prénom]	[1er / 2ème / 3ème]	[XX]	[XX]

- **DE PROCLAMER** élus en qualité d'autres membres du Bureau communautaire de la CDC Médullienne, pour la mandature 2026-2032 :
 - M./Mme [NOM Prénom] (1er/ème autre membre) ;
 - M./Mme [NOM Prénom] (2er/ème autre membre) ;
 - M./Mme [NOM Prénom] (3er/ème autre membre) ;
- **DE CONSTATER** la composition complète du Bureau communautaire de la CDC Médullienne, désormais arrêtée comme suit :
 - le/la Président(e) : M./Mme [NOM Prénom] ;
 - les X Vice-présidents : [liste] ;
 - les [Z] autres membres : [liste].
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et aux communes membres, et de procéder aux formalités de publicité requises.

DÉLIBÉRATION N° 048-04-26

Code ACTES : -

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRESIDENT(E)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions à son Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, à l'exception de sept matières réservées par la loi. Cette faculté, encadrée par l'article L.5211-10 du CGCT, vise à adapter le fonctionnement des intercommunalités à l'ampleur de leurs compétences et à la nécessité de décisions réactives dans la gestion quotidienne.

La Communauté de Communes Médullienne exerce des compétences nombreuses et variées en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, d'environnement, de gestion des déchets, de mobilités, d'action sociale, de services à la population, de logement et de gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, telles que définies par ses statuts modifiés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024. Dans ce contexte, il est nécessaire de confier au/à la Président(e) des pouvoirs de décision suffisamment larges pour assurer le pilotage opérationnel des politiques communautaires, la bonne exécution des budgets et la sécurisation des relations juridiques et financières de l'établissement.

Les délégations accordées au cours du mandat précédent ont permis de fluidifier la gestion de la collectivité, sans observation du contrôle de légalité, notamment en matière de marchés publics, de contentieux, de conventions, de régies et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage. Il convient de renouveler et d'actualiser ce dispositif pour la mandature 2026-2032, en y intégrant certains outils complémentaires : possibilité pour le Président d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique lorsque la CDC est autorité compétente au sens de l'article L.123-19 du code de l'environnement, faculté d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables en-deçà d'un seuil défini, et autorisation de mandats spéciaux pour les conseillers communautaires avec remboursement des frais afférents, dans le respect du cadre des élus locaux.

La présente délibération a ainsi pour objet de fixer, de manière claire et sécurisée, la liste des attributions du Conseil communautaire déléguées au/à la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne pour la durée de la mandature, dans le respect strict des textes applicables et sous réserve d'une information régulière du Conseil sur les décisions prises dans ce cadre.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU la Constitution de la République française, notamment son article 72 ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (engagement dans la vie locale) ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (différenciation, décentralisation, déconcentration - loi 3DS) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.5211-10 relatifs aux attributions et aux délégations de l'organe délibérant des EPCI, ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient, ainsi que, pour les matières qu'il énumère et par analogie utile, l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU les articles L.2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux mandats spéciaux et au remboursement des frais engagés par les élus locaux, rendus applicables aux membres des conseils des EPCI ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives au recrutement et à la gestion des agents contractuels ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-1 et suivants relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.123-19 relatif à la participation du public par voie électronique pour certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 043-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception de sept domaines limitativement énumérés (budget, compte administratif, mise en demeure budgétaire, modification de l'EPCI, adhésion à un établissement public, délégation de gestion d'un service public, orientations en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville) ;

CONSIDÉRANT que l'étendue des compétences de la Communauté de Communes Médullienne, notamment en matière d'aménagement, de services à la population, de gestion des déchets, d'action sociale et de gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage, nécessite un pilotage exécutif réactif et sécurisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour l'efficacité de l'action publique intercommunale, de déléguer au/à la Président(e) un ensemble d'attributions relevant de la gestion courante, en matière administrative, juridique, financière, de commande publique, de ressources humaines, de participation du public et de mandats spéciaux, tout en maintenant au Conseil communautaire la maîtrise des grandes orientations et décisions stratégiques ;

CONSIDÉRANT que le/la Président(e) rendra compte au Conseil communautaire, à chaque séance, de l'exercice des présentes délégations, dans les conditions prévues au présent acte ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Principes généraux et domaines exclus

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, pour la durée de la mandature 2026 2032, une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les limites et conditions fixées par la présente délibération ;
- **DE RAPPELER** que demeurent de la compétence exclusive du Conseil communautaire, conformément à l'article L.5211 10 du CGCT : le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, l'approbation du compte administratif, les décisions prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612 15, les décisions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI, l'adhésion de l'établissement à un établissement public, la délégation de la gestion d'un service public, ainsi que les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Article 2 – Administration générale et affaires juridiques

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e), en matière d'administration générale et d'affaires juridiques, le pouvoir de :
 - passer les contrats d'assurance de la Communauté de Communes et signer tous actes y afférents ;
 - accepter ou refuser les indemnités de remboursement d'assurance consécutives à des sinistres, régler les conséquences dommageables de ces sinistres ainsi que les franchises à la charge de la Communauté de Communes ;
 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services, dans le respect des décisions de principe du Conseil ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice, experts et autres intervenants extérieurs ;
 - intenter, au nom de la Communauté de Communes, toutes actions en justice et défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, et transiger dans la limite de [À COMPLÉTER / proposition 10 000 €] € par litige ;

- approuver et signer les protocoles transactionnels et conventions de règlement amiable dans la limite de [À COMPLÉTER / proposition 10 000 €] € par dossier ;
- signer les actes relatifs à la désignation du DPD, aux registres de traitements, aux conventions de cybersécurité et de sécurité des systèmes d'information.

Article 3 – Ressources humaines

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e), en matière de ressources humaines, le pouvoir de :
 - recruter, pour les besoins temporaires des services, des agents contractuels dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, fixer leur niveau de recrutement et de rémunération dans le cadre des crédits votés, et procéder au renouvellement de leurs contrats lorsque les nécessités du service le justifient ;
 - accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation initiale ou continue, et signer les conventions de stage correspondantes ;
 - mettre en œuvre, dans le cadre fixé par le Conseil communautaire, les régimes indemnitaires et dispositifs d'astreinte et d'intervention, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 4 – Finances, trésorerie, régies et admissions en non-valeur

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e), en matière financière, le pouvoir de :
 - procéder, en raison d'une erreur matérielle, à l'annulation de titres de recettes et au remboursement de sommes indûment perçues, dans la limite de [À COMPLÉTER / proposition : 3 000 €] par dossier ;
 - prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, lorsque chaque créance irrécouvrable est d'un montant unitaire strictement inférieur ou égal à 100 euros, conformément à l'article D. 5211-5-1 du CGCT, et dans la limite d'un montant cumulé annuel de [À COMPLÉTER / proposition 10 000 €] par budget ;
 - accepter les dons et legs ne comportant ni conditions ni charges ;
 - procéder, dans la limite des autorisations données par le Conseil lors du vote du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus et passer à cet effet tous actes nécessaires ;
 - procéder, dans le cadre de l'aménagement de la dette, au remboursement anticipé d'emprunts et, le cas échéant, réaliser les emprunts de refinancement correspondants, dans la limite des autorisations de l'assemblée ;
 - créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires et en fixer les modalités de fonctionnement ;

- contractualiser, en tant que de besoin, des lignes de trésorerie d'un montant maximal de [À COMPLÉTER / proposition à 750 000 €] €, pour une durée inférieure ou égale à un an, dans le respect des équilibres budgétaires votés.

Article 5 – Marchés publics, conventions et contrats

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e), en matière de commande publique et de contrats, le pouvoir de :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou sans formalité préalable, ainsi que de leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de Communes ;
 - prendre toute décision concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R.2122 1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de Communes ;
 - signer les conventions, contrats et autres documents dans le cadre de manifestations ou d'événements organisés par la Communauté de Communes, ou auxquels elle est associée, dès lors qu'ils s'inscrivent dans les orientations et crédits votés ;
 - signer les conventions de prêt ou de mise à disposition de matériel, sans ou avec incidence financière inférieure à [À COMPLÉTER / proposition : 8 000 €] € par convention ;
 - signer les conventions avec les structures d'accueil, la CAF, la PMI et les partenaires dans le cadre de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
 - conclure et signer les conventions et avenants avec les éco organismes et autres partenaires nécessaires à la gestion des services communautaires, notamment en matière de collecte et de traitement des déchets.

Article 6 – Développement économique, foncier et partenariats

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e) le pouvoir de :
 - signer les conventions d'entretien, de servitude ou d'occupation temporaire concernant le domaine communautaire, dans la limite d'un engagement financier inférieur à [À COMPLÉTER / proposition : 10 000 €] € par convention ;
 - signer les autorisations de bornage de propriété concernant les biens de la Communauté de Communes ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 € ;
 - signer les conventions dans le cadre du PCAET, des appels à projets ADEME, des contrats de performance énergétique, dans la limite des crédits votés ;
 - solliciter toute subvention, aide ou participation financière auprès de l'État, de la Région, du Département, d'autres collectivités, d'établissements publics ou

d'organismes privés sans but lucratif, pour les opérations inscrites aux budgets communautaires, et signer tous dossiers de demande, conventions attributives et documents y afférents, quel qu'en soit le montant.

Article 7 – Participation du public par voie électronique

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e) le pouvoir d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123 19 du Code de l'environnement, pour les projets, plans ou programmes relevant des compétences de la Communauté de Communes Médullienne lorsque celle-ci est l'autorité compétente, et de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure (mise à disposition électronique, fixation des délais, recueil et synthèse des observations du public) ;

Article 8 – Mandats spéciaux et remboursement des frais

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e) le pouvoir :
 - d'autoriser les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil communautaire pour l'exercice de missions ponctuelles se rattachant directement aux compétences de la Communauté de Communes Médullienne (participation à des congrès, colloques, réunions spécifiques, missions d'étude ou de représentation) ;
 - d'ordonner, dans ce cadre, le remboursement des frais engagés par les élus dûment mandatés, dans les conditions prévues aux articles L.2123 18 et suivants du CGCT et aux textes réglementaires d'application, et dans la limite des crédits votés au budget.

Article 9 – Gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e), en matière de gestion des aires d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage relevant des compétences de la Communauté de Communes Médullienne, le pouvoir de :
 - prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats nécessaires à la gestion de ces équipements (exploitation, maintenance, prestations de services), ainsi que de leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Communauté de Communes ;
 - signer les conventions d'occupation, règlements d'utilisation, conventions avec les associations, opérateurs ou partenaires impliqués dans la gestion de ces aires, sans préjudice des pouvoirs de police exercés par les maires des communes d'implantation ou par l'État.

Article 10 – Information du Conseil communautaire

- **DE PRÉCISER** que le/la Président(e) rendra compte au Conseil communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre des présentes délégations, sous la forme d'un tableau récapitulatif ou de tout autre support approprié, annexé au procès-verbal de séance ;
- **DE PRÉCISER** que les décisions ainsi prises feront l'objet des mesures de publicité, de notification et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

DÉLIBÉRATION N° 049-04-26

Code ACTES : -

DELEGATIONS DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Bureau communautaire, composé du/de la Président(e), des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, constitue l'organe exécutif collégial de la Communauté de Communes Médullienne. Il assiste le/la Président(e) dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil communautaire et assure le suivi politique et opérationnel des principaux dossiers intercommunaux.

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions non réservées au Président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, à l'exception de sept matières qui demeurent de sa compétence exclusive. Cette faculté de délégation permet d'adapter le fonctionnement des EPCI à l'ampleur croissante de leurs compétences, tout en préservant le rôle stratégique de l'assemblée délibérante.

Pour la Communauté de Communes Médullienne, la mise en place de délégations au Bureau a, lors du précédent mandat, contribué à fluidifier l'examen de nombreux dossiers de gestion : adhésions à des associations, approbation de règlements d'utilisation des équipements, validation de conventions de partenariat ou de groupements de commandes. Il s'agit aujourd'hui de renouveler et d'actualiser ce cadre, en veillant à une articulation claire avec les délégations accordées au/à la Président(e) par la délibération n° 07-04-26, afin d'éviter tout chevauchement de compétences, notamment en matière de marchés publics et de demandes de subventions, qui relèvent de la Présidence.

La présente délibération a donc pour objet de définir les domaines dans lesquels le Bureau communautaire exercera, pour la durée de la mandature 2026-2032, certaines attributions du Conseil communautaire, à savoir principalement les adhésions à des associations et organismes partenaires, l'adoption de règlements d'utilisation des services et équipements communautaires, l'approbation de conventions de partenariat et la création ou adhésion à des groupements de commandes.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU la Constitution de la République française, notamment son article 72 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 relatifs au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, à leur exécutif et aux délégations d'attributions ;

VU le Code de la commande publique, pour ce qui concerne les groupements de commandes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 02-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

VU la délibération n° 03-04-26 du 23 avril 2026 fixant le nombre de Vice-présidents ;

VU la délibération n° 05-04-26 du 23 avril 2026 fixant la composition du Bureau communautaire ;

VU la délibération n° 07-04-26 du 23 avril 2026 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des décisions prises à la suite d'une mise en demeure budgétaire, des décisions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI, de l'adhésion à un établissement public, de la délégation de la gestion d'un service public et des grandes orientations en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

CONSIDÉRANT que les présentes délégations s'exercent sans préjudice et dans le respect des attributions déléguées au/à la Président(e) par la délibération n° 07-04-26 du 23 avril 2026, et qu'en cas de chevauchement apparent de compétences, la délégation au Président prévaut sur celle consentie au Bureau ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, pour améliorer l'efficacité et la collégialité de l'exécutif, de confier au Bureau communautaire certaines décisions de gestion structurantes mais ne relevant pas des domaines réservés au Conseil communautaire, en particulier les adhésions à des associations et organismes partenaires, l'adoption de règlements d'utilisation des équipements communautaires et les groupements de commandes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une coordination claire entre les délégations consenties au/à la Président(e) et celles confiées au Bureau, afin d'éviter tout chevauchement de compétences, notamment en matière de demandes de subventions et de marchés publics, qui relèvent explicitement de la délégation accordée à la Présidence ;

CONSIDÉRANT enfin que, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le/la Président(e) rendra compte, à chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions prises par le Bureau au titre des présentes délégations ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

Article 1 – Champ général de la délégation au Bureau communautaire

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire, pour la durée de la mandature 2026-2032, une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les domaines et limites fixés par la présente délibération, à l'exclusion des matières qui ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation en application de l'article L.5211-10 du CGCT.
- **DE PRÉCISER** que le Bureau statue alors au nom du Conseil communautaire et dans le respect des orientations et des crédits votés par celui-ci.

Article 2 – Adhésions à des associations, réseaux et organismes partenaires

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire le pouvoir :
 - d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne à des associations d'élus, réseaux professionnels, organismes de coopération ou autres structures partenaires, lorsque la cotisation annuelle ou la participation financière est inférieure à [À COMPLÉTER / proposition 5 000 €] € et que cette adhésion ne remet pas en cause les orientations de l'assemblée ;
 - de désigner les représentants de la Communauté de Communes au sein de ces organismes, lorsque ces désignations ne sont pas légalement réservées au Conseil communautaire ;
 - d'approuver les conventions de partenariat conclues avec des associations, des organismes publics ou des structures privées sans but lucratif, dans la limite d'un engagement financier inférieur à 15 000 € par convention et dans le respect des orientations votées par le Conseil communautaire ;
 - d'attribuer, dans le cadre de l'enveloppe annuelle votée par le Conseil communautaire, les subventions aux associations dont le montant est inférieur à 3 000 € par bénéficiaire et par exercice budgétaire ;

Article 3 – Règlements d'utilisation des services et équipements communautaires

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire le pouvoir :
 - d'approuver, modifier et abroger les règlements intérieurs et règlements d'utilisation des services ou des équipements communautaires (piscines, équipements sportifs, culturels, structures enfance-jeunesse, services familiaux, équipements environnementaux, etc.), dans le cadre des orientations générales fixées par le Conseil communautaire et sans impact sur les tarifs ou redevances qui demeurent de la compétence de ce dernier ;
 - d'édicter, le cas échéant, des chartes d'usage ou protocoles de fonctionnement applicables aux usagers de ces services et équipements.

Article 4 – Conventions de partenariat et mutualisation

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire le pouvoir :
 - d'approuver les conventions de partenariat conclues avec d'autres collectivités territoriales, établissements publics, associations ou organismes privés sans but lucratif, lorsque ces conventions mettent en œuvre des actions relevant des compétences de la Communauté de Communes et comportent un engagement financier annuel strictement inférieur à [À COMPLÉTER/ proposition 15 000 €] € ;
 - d'approuver les conventions-cadres de coopération ou de mutualisation de services qui n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les compétences de la Communauté de Communes, mais visent uniquement à organiser, à moyens constants, une meilleure coordination entre partenaires publics.

Article 5 – Groupements de commandes

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire le pouvoir :
 - d'approuver la création de groupements de commandes et les conventions constitutives correspondantes, dès lors que la compétence en cause relève de la Communauté de Communes Médullienne ;
 - de désigner les représentants de la Communauté de Communes au sein des instances de pilotage de ces groupements de commandes (comité de pilotage, commission d'appel d'offres, etc.) ;
 - de décider de l'adhésion de la Communauté de Communes à des groupements de commandes existants, lorsque cette adhésion n'emporte pas de transfert de compétence et s'inscrit dans les orientations budgétaires votées par le Conseil.

Article 6 – Contrats de louage de choses et conventions d'occupation

- **DE DÉLÉGUER** au Bureau communautaire le pouvoir :
 - de décider de la conclusion, du renouvellement et de la révision des contrats de louage de choses (baux, conventions d'occupation, locations) portant sur des biens appartenant à la Communauté de Communes, pour une durée n'excédant pas douze ans et un montant de loyer ou de redevance annuel inférieur à [À COMPLÉTER/ proposition 10 000 €] € ;
 - d'approuver les conventions d'occupation temporaire du domaine communautaire dont la durée n'excède pas douze ans et dont la redevance annuelle est inférieure [À COMPLÉTER/ proposition 10 000 €] et qui s'inscrivent dans les orientations arrêtées par le Conseil communautaire.

Article 7 – Articulation avec les délégations au Président

- **DE PRÉCISER** que les présentes délégations au Bureau communautaire s'exercent sans préjudice des délégations accordées au/à la Président(e) par la délibération n° 07-04-26, et notamment :
 - que les décisions relatives aux demandes de subventions, aides financières ou participations extérieures, ainsi qu'à la signature des dossiers de demande et conventions attributives, relèvent de la délégation accordée au/à la Président(e) et ne peuvent être exercées par le Bureau ;
 - que les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, ainsi qu'à leurs avenants, relèvent de la délégation accordée au/à la Président(e) et ne peuvent être exercées par le Bureau.

Article 8 – Information du Conseil communautaire

- **DE PRÉCISER** que le/la Président(e) rendra compte au Conseil communautaire, lors de chaque séance, des décisions prises par le Bureau dans le cadre des présentes délégations, sous la forme d'un relevé de décisions ou de tout autre document approprié, annexé au procès-verbal de séance ;
- **DE PRÉCISER** que les décisions ainsi prises par le Bureau feront l'objet des mesures de publicité, de notification et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

POINT D'INFORMATION

**Information au Conseil communautaire – sans vote –
document annexé au procès-verbal sans portée décisionnelle si le Président(e) souhaite exposer sa
vision ce qui reste une option**

OPTION : ORGANISATION DE L'EXECUTIF COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES
DOMAINES D'INTERVENTION DES VICE-PRESIDENT(E)S

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

TEXTE

Le/la Président(e) informe le Conseil communautaire de l'organisation de l'exécutif pour la mandature 2026-2032.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le/la Président(e) dispose de la faculté de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents, par voie d'arrêtés.

Dans ce cadre, le/la Président(e) indique que l'organisation de l'exécutif s'articulera autour des grands domaines d'intervention qui pourrait être les suivants :

- finances et administration générale ;
- aménagement du territoire, urbanisme et habitat ;
- développement économique et tourisme ;
- environnement, déchets, GEMAPI et transition écologique ;
- mobilités et infrastructures ;
- action sociale, petite enfance, enfance-jeunesse ;
- culture, sport, jeunesse et vie associative ;
- (...)

Ainsi, la répartition des domaines d'intervention entre les Vice-présidents est présentée comme suit :

Rang	Élu(e)	Commune	Domaine(s) d'intervention
1er VP			
2e VP			
3e VP			
4e VP			
5e VP			
6e VP			
7e VP			
8e VP			
...			
Xe VP			

Le/la Président(e) précise que :

- cette organisation a un caractère indicatif et évolutif ;
- les délégations de fonctions et, le cas échéant, de signature, seront formalisées par arrêtés individuels pris dans les prochains jours, qui seuls auront valeur juridique ;
- le/la Président(e) conserve à tout moment la faculté de modifier ou de retirer ces délégations, et n'est pas dessaisi(e) de ses pouvoirs dans les domaines délégués.

La présente communication est portée au procès-verbal de la séance.

DÉLIBÉRATION N° 050-04-26

Code ACTES : -

FIXATION DE L'ORDRE DE SUPPLEANCE DU/DE LA PRESIDENT(E) DE LA CDC

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales rend applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre les dispositions relatives à la suppléance du maire. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le/la Président(e) de la Communauté de Communes est ainsi provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

À l'issue de l'élection des Vice-présidents, il apparaît utile de rappeler formellement cet ordre de suppléance dans une délibération distincte, afin de sécuriser le fonctionnement de l'exécutif communautaire et de lever toute ambiguïté sur l'autorité appelée à exercer temporairement la présidence. Cette clarification présente un intérêt pratique pour la tenue des séances, la signature des actes, la représentation de l'établissement et la continuité du service public intercommunal.

L'ordre de suppléance suit directement le rang d'élection des Vice-présidents, du 1er au 9e. Il ne crée pas une organisation nouvelle mais constate la conséquence juridique de l'élection intervenue précédemment.

La présente délibération a donc pour objet de constater l'ordre de suppléance du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature 2026-2032, tel qu'il résulte de l'élection des Vice-présidents.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 043-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

VU la délibération n° 044-04-26 du 23 avril 2026 portant élection des Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le/la Président(e) est provisoirement remplacé(e), dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations ;

CONSIDÉRANT que l'ordre de suppléance résulte du rang d'élection des Vice-présidents proclamés par la délibération n° 045-04-26 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** que l'ordre de suppléance du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature 2026-2032, est le suivant :
 - M./Mme [NOM, Prénom], 1er Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 2e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 3e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 4e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 5e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 6e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 7e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 8e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], 9e Vice-président(e) ;
 - M./Mme [NOM, Prénom], Xe Vice-président(e) ;

- **DE RAPPELER** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du/de la Président(e), le Vice-président appelé à assurer la suppléance exerce provisoirement la présidence dans la plénitude des fonctions attachées à cette qualité, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde, aux communes membres et, pour information, aux services communautaires, et de procéder aux formalités de publicité requises.

DÉLIBÉRATION N° 050-04-26

Code ACTES : -

DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes Médullienne sont assurées par le Service de gestion comptable (SGC) de Pauillac, conformément aux statuts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024. Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte de cette désignation et de la mentionner formellement, afin de sécuriser les relations financières et comptables entre la CDC et le comptable public.

Cette prise d'acte n'a pas pour objet de modifier la compétence de l'État en matière de désignation du comptable, mais de rappeler l'identité du service comptable assignataire, dans un souci de clarté pour les élus, les services et les partenaires financiers.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.5211-36 et L.5214-1 ;

VU les instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en fonction de la nature des budgets votés et exécutés ;

VU le Code général de la fonction publique et les textes relatifs à la direction générale des Finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, et notamment son article 12 relatif à la fonction de receveur, confiée au service comptable de Pauillac ;

VU la délibération n° 043-04-26 du 23 avril 2026 portant élection du/de la Président(e) ;

CONSIDÉRANT que le comptable public assignataire est nommé par l'État et qu'il appartient au Conseil communautaire de prendre acte de sa désignation en début de mandature ;

CONSIDÉRANT que le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Médullienne est actuellement Responsable du Service de Gestion Comptable de Pauillac-Soulac, dont les services sont établis Centre des Finances Publiques, 10 quai Paul Doumer, 33250 PAUILLAC ;

CONSIDÉRANT que cette désignation vaut pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes actuels de la Communauté de Communes Médullienne (budget ordures ménagères, budget SPANC, budget ZAE, budget ZA de Brach) et à venir ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** que la fonction de comptable public assignataire de la Communauté de Communes Médullienne est assurée par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Pauillac-Soulac, sis Centre des Finances Publiques, 10 quai Paul Doumer, 33250 PAUILLAC, pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes actuels et à venir ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) d'informer officiellement le SGC de Pauillac et la direction départementale des Finances publiques de Gironde de la présente délibération et de toute modification ultérieure.

DÉLIBÉRATION N° 051-04-26

Code ACTES : -

DELEGATION AU PRESIDENT POUR EFFECTER CERTAINS VIREMENTS DE CREDITS

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer au Président la possibilité de procéder, dans certaines limites, à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section budgétaire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette délégation vise à faciliter la gestion budgétaire en cours d'exercice tout en maintenant un contrôle étroit du Conseil sur les grandes orientations financières.

À titre pédagogique, il convient de distinguer le virement de crédits d'une décision modificative : le virement consiste à déplacer des crédits entre chapitres d'un même budget, sans modifier le montant total des dépenses. La décision modificative, quant à elle, modifie le montant global du budget. La présente délibération autorise le Président à procéder à des virements entre chapitres dans les limites fixées ci-après, sans recourir à chaque fois au vote du Conseil.

Il est proposé d'autoriser le/la Président(e) de la CDC Médullienne à effectuer, par décision de virement de crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, sous réserve d'en rendre compte au Conseil lors de la plus proche séance.

La présente délibération vient compléter la délibération 048-04-26 sur les délégations d'attributions au Président, en précisant plus spécifiquement le cadre des décisions modificatives budgétaires.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 autorisant le Conseil communautaire à déléguer au Président certaines de ses attributions, et l'article L.5211-36 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux EPCI ;

VU les instructions budgétaires et comptables applicables aux budgets communaux ;

VU les budgets primitifs (principal et annexes) de la Communauté de Communes Médullienne pour l'exercice 2026 votés lors de la séance du 13 mars 2026 ;

VU la délibération n° 048-04-26 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Président ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre au/à la Président(e) d'assurer une gestion budgétaire souple en cours d'exercice, en lui déléguant la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres au sein d'une même section, sans recourir à chaque fois à un vote du Conseil ;

CONSIDÉRANT que ces virements sont strictement encadrés, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque chapitre concerné ;

CONSIDÉRANT que le/la Président(e) rendra compte au Conseil communautaire de l'exercice de cette délégation lors de la plus proche séance suivant chaque décision prise ;

CONSIDÉRANT que cette délégation vaut pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la Communauté de Communes Médullienne (ordures ménagères, SPANC, ZAE, ZA de Brach) et à venir ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉLÉGUER** au/à la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, pour la durée de la mandature, la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein d'une même section du budget principal et des budgets annexes, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **DE PRÉCISER** que le/la Président(e) rendra compte au Conseil Communautaire, lors de la plus proche séance, de l'ensemble des décisions de virements de crédits prises dans le cadre de cette délégation ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au comptable public assignataire, M. Patrick SCARABELLO, Service de Gestion Comptable de Pauillac-Soulac, et de procéder aux formalités de publicité requises.



Option

Commissions

internes

OPTION COMMISSIONS INTERNES OBLIGATOIRES

DÉLIBÉRATION N° 052-04-26

Code ACTES : -

CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne recourt ou pourra être amenée à recourir à des délégations de service public (DSP) pour la gestion de certains services ou équipements communautaires, notamment dans les domaines de l'action sociale, de l'enfance-jeunesse ou d'équipements structurants. Ces procédures sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales, qui impose la mise en place d'une commission spécifique chargée d'ouvrir les plis, d'analyser les offres et d'émettre un avis sur le choix du délégataire.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit en effet qu'une commission pour les délégations de service public est instituée au sein de l'organe délibérant et composée exclusivement de membres de celui-ci, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette commission se distingue de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), qui associe également des représentants d'associations d'usagers et qui a une mission consultative plus large sur l'organisation et le fonctionnement des services publics locaux.

La Communauté de Communes Médullienne a déjà créé sa CCSPL par délibération, mais cette instance ne peut se substituer à la commission pour les délégations de service public lors des procédures de passation et de suivi des contrats de DSP. Il convient donc de créer formellement la commission pour les délégations de service public pour la durée du mandat en cours et d'en désigner les membres titulaires et suppléants parmi les conseillers communautaires, selon les modalités prévues par la loi.

La présente délibération a pour objet de créer cette commission à titre permanent pour la durée du mandat, de fixer le principe de sa composition (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants) et de proclamer élus les conseillers communautaires qui y siégeront, à l'issue d'un scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste organisé en son sein. Cette organisation permettra de sécuriser juridiquement les procédures de délégation de service public et de garantir une transparence renforcée dans le choix des délégataires du service public communautaire.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5 relatif à la commission pour les délégations de service public ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, qui définissent les compétences communautaires et les modalités d'organisation des instances ;

VU la délibération n° XX-04-26 du 23 avril 2026 portant création et composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer au sein de la Communauté de Communes Médullienne une commission pour les délégations de service public chargée, notamment, d'émettre un avis sur le choix du délégataire et sur tout projet d'avenant important ;

CONSIDÉRANT que cette commission est composée uniquement de membres de l'organe délibérant élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'elle est distincte de la Commission consultative des services publics locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre de membres titulaires et suppléants de la commission et de proclamer élus les conseillers communautaires appelés à y siéger pour la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, pour la durée du présent mandat, une commission pour les délégations de service public au sein de la Communauté de Communes Médullienne, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DE FIXER** la composition de cette commission à cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, tous choisis parmi les membres du Conseil Communautaire ;
- **DE CONSTATER** que la commission est présidée par le/la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne ou par son représentant, conformément aux dispositions légales applicables ;
- **DE PROCLAMER**, à l'issue du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste organisé au sein du Conseil Communautaire, les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de la commission pour les délégations de service public :
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]

- M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
- M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
- **DE PROCLAMER**, à l'issue du même scrutin, les conseillers communautaires suivants élus membres suppléants de la commission pour les délégations de service public :
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
 - M./Mme [Nom, Prénom] – [Commune]
- **DE PRÉCISER** que la commission pour les délégations de service public se réunira à l'initiative de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'une procédure de délégation de service public ou un avenant important le nécessitera ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, après transmission au représentant de l'État dans le département et accomplissement des formalités de publicité au siège de la Communauté de Communes Médullienne.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES :

CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) est une instance prévue par le Code général des impôts pour associer les élus locaux aux travaux de l'administration fiscale relatifs aux bases des impôts directs locaux, en particulier les valeurs locatives servant au calcul de la fiscalité directe locale. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, sa mise en place est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts et des articles 346 et suivants du Livre des procédures fiscales.

La CIID a notamment pour mission d'émettre un avis sur les évaluations foncières, les propositions de modification de bases, ainsi que sur certaines opérations de création, suppression ou changement de consistance de locaux, afin de mieux adapter les bases d'imposition à la réalité économique du territoire. Elle contribue ainsi à renforcer la transparence du calcul des impôts directs locaux et à améliorer l'équité de la répartition de la charge fiscale entre les contribuables, ménages comme entreprises, sur le périmètre intercommunal.

Les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, créant et organisant la communauté entre les communes d'Avensan, Brach, Castelnau-de-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos et Le Temple, ont été modifiés par la délibération n° 86-11-24 du 7 novembre 2024 et approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, qui abroge et remplace les précédents statuts. La CDC Médullienne exerce des compétences structurantes en matière de développement économique, de gestion des déchets, d'action sociale, de petite enfance et d'aménagement de l'espace, qui s'appuient sur des ressources fiscales significatives issues des impôts directs locaux.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 et de l'installation du nouveau Conseil Communautaire dans les délais fixés par les articles L.2121-7 et L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de reconstituer l'ensemble des instances intercommunales, dont la CIID. Conformément aux modèles et recommandations diffusés par l'AdCF et l'AMF, la CIID doit être créée pour la durée du mandat du Conseil Communautaire, et composée de commissaires titulaires et suppléants désignés par le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur la base d'une liste de contribuables proposée par l'EPCI, après recueil des propositions de ses communes membres.

La présente délibération a donc pour objet de créer formellement la Commission intercommunale des impôts directs de la Communauté de Communes Médullienne pour la mandature issue des élections municipales de 2026, d'en fixer le principe de composition (dix commissaires titulaires et dix suppléants) et d'organiser la procédure de recensement des candidats au sein de chaque commune, préalablement à la transmission à la DDFiP de la liste communautaire définitive. Cette démarche vise à

sécuriser juridiquement la participation de l'intercommunalité aux travaux relatifs aux bases des impôts directs locaux et à garantir une représentation équilibrée des différentes communes et catégories de contribuables au sein de la CIID.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A relatif aux commissions intercommunales des impôts directs ;

VU le Livre des procédures fiscales, et notamment ses articles 346 et suivants relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions des impôts directs ;

VU le décret n° 2012-354 du 14 mars 2012 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions intercommunales des impôts directs ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-5 et L.5214-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne et actant les nouveaux statuts annexés, qui abrogent et remplacent les précédents ;

VU la délibération n° 86-11-24 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 7 novembre 2024, portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire ;

VU les guides et modèles diffusés par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) et l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) relatifs à l'installation des conseils communautaires et à la création de la Commission intercommunale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que la Commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application de l'article 1650 A du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que cette commission a pour mission de donner un avis sur les évaluations foncières et les bases servant au calcul des impôts directs locaux, et qu'elle contribue ainsi à assurer la transparence et l'équité de la fiscalité directe locale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que les statuts de la Communauté de Communes Médullienne, tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, confirment l'exercice par la communauté de compétences structurantes en matière de développement économique, de gestion des déchets, d'action sociale et de services à la population, financées en grande partie par les produits des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Communautaire d'arrêter la composition de la Commission intercommunale des impôts directs et de proposer au Directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables, en nombre double, sur proposition des conseils municipaux des communes membres, afin de permettre la désignation de dix commissaires titulaires et de dix suppléants ;

CONSIDÉRANT que la reconstitution de la CIID à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 et de l'installation du nouveau Conseil Communautaire doit intervenir dans les meilleurs délais, afin de garantir la continuité de la participation de la Communauté de Communes Médullienne aux travaux de révision et de contrôle des bases des impôts directs locaux ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, pour la durée du mandat en cours du Conseil Communautaire issu des élections municipales de 2026, la Commission intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **DE FIXER** la composition de cette commission à dix (10) commissaires titulaires et dix (10) commissaires suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts et des articles 346 et suivants du Livre des procédures fiscales. ;
- **D'ARRÊTER** le principe selon lequel les commissaires titulaires et suppléants seront désignés par le Directeur départemental des finances publiques de la Gironde, sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double par rapport au nombre de sièges à pourvoir, établie par le Conseil Communautaire à partir des propositions des communes membres ;
- **DE DEMANDER** à chaque commune membre de la Communauté de Communes Médullienne de proposer, par délibération de son Conseil municipal, une liste de contribuables susceptibles de siéger au sein de la CIID, dans un délai de [à préciser : proposition six (6) semaines] à compter de la notification de la présente délibération ;
- **DE PRÉCISER** que chaque liste communale devra comporter, pour chaque personne proposée, les mentions suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne, qualité de contribuable local, ainsi que, le cas échéant, l'indication de la catégorie de contribuable (propriétaire, occupant, professionnel) ;
- **DE PRÉCISER** qu'au vu des propositions transmises par les communes, le Conseil Communautaire adoptera ultérieurement une délibération spécifique arrêtant la liste communautaire définitive des commissaires titulaires et suppléants proposés à la désignation du Directeur départemental des finances publiques de la Gironde pour la constitution de la CIID ;
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le/la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne pour :
 1. notifier la présente délibération aux communes membres et au Directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
 2. organiser la procédure de recueil et de consolidation des propositions communales ;
 3. préparer le projet de liste communautaire définitive de commissaires titulaires et suppléants ;

4. signer tous documents, correspondances et actes nécessaires à la mise en place effective de la Commission intercommunale des Impôts Directs.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, après transmission au représentant de l'État dans le département et accomplissement des formalités de publicité au siège de la Communauté de Communes Médullienne.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Médullienne est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, ce qui implique la mise en place de mécanismes de neutralisation financière des transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité. La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) constitue l'instance dédiée à l'évaluation de ces transferts de charges, afin de déterminer et, le cas échéant, d'actualiser les attributions de compensation versées aux communes.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis à la fiscalité professionnelle unique et qu'elle est créée par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant disposer d'au moins un représentant, avec la possibilité de prévoir une pondération des sièges en fonction de critères objectifs tels que la population, dans le respect d'un équilibre global.

Bien qu'aucun délai impératif ne soit fixé après le renouvellement général des conseils municipaux, il est recommandé d'installer la CLECT rapidement, afin de sécuriser les relations financières entre la Communauté de Communes et ses communes membres, notamment en prévision de futurs transferts ou ajustements de compétences. Il convient donc de créer formellement la CLECT de la Communauté de Communes Médullienne, d'en arrêter les principes de composition et de renvoyer aux conseils municipaux la désignation de leurs représentants.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU la Constitution, notamment son article 72 ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique et à la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne prévoyant l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire instituant la fiscalité professionnelle unique (FPU) au sein de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU le guide de l'AMF relatif à l'installation des conseils communautaires, et notamment les dispositions concernant la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

CONSIDÉRANT que, dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis à la fiscalité professionnelle unique, la création d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que cette commission a pour mission d'évaluer les charges et ressources transférées entre les communes membres et la Communauté de Communes, en vue de la détermination et de l'ajustement des attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT que le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération de l'organe délibérant, à la majorité des deux tiers, et qu'elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu ;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé de procéder à l'installation de la CLECT rapidement après l'installation du Conseil Communautaire, afin de disposer d'un outil opérationnel en cas de nouveaux transferts de compétences ou de révisions des attributions de compensation ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, DÉCIDE :

- **DE CRÉER** une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au sein de la Communauté de Communes Médullienne, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- **DE FIXER** le principe de composition de la CLECT comme suit :
 - la commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Médullienne ;
 - chaque commune dispose d'un (1) membre titulaire ;

- chaque commune peut désigner un (1) membre suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.
- **DE PRÉVOIR** que les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont désignés par les conseils municipaux des communes membres, parmi leurs membres, par délibération, et que les délibérations de désignation sont notifiées au Président de la Communauté de Communes Médullienne.
- **D'INVITER** chaque conseil municipal à désigner son représentant titulaire et son suppléant dans un délai de [proposition 30 jours] à compter de la notification de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le/la Président(e) à prendre l'arrêté de composition de la CLECT dès réception de l'ensemble des désignations communales."
- **DE PRÉCISER** que les membres de la CLECT sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours ; leur mandat prend fin de plein droit à l'issue de ce mandat, sauf remplacement anticipé décidé par la commune concernée et notifié à la Communauté de Communes.
- **DE DISPOSER** que la CLECT élit, en son sein, un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) lors de sa première réunion.
- **DE PRÉVOIR** que la CLECT se réunit à l'initiative de son(sa) Président(e) ou du/de la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne, chaque fois que nécessaire, notamment lors de nouveaux transferts ou extensions de compétences ou de révisions des attributions de compensation.
- **D'INDIQUER** que les modalités détaillées de fonctionnement de la CLECT (convocations, quorum, modalités d'adoption des avis et rapports, etc.) pourront être précisées dans un règlement intérieur soumis à la commission lors de sa première réunion.
- **DE PRÉCISER** que les fonctions de membre de la CLECT sont exercées à titre gratuit, les frais de déplacement pouvant être remboursés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les délibérations communautaires applicables.
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne de notifier la présente délibération aux communes membres et de procéder à son exécution, notamment par la collecte des délibérations communales de désignation et l'organisation de la première réunion de la CLECT.

DÉLIBÉRATION N° 043-04-26

Code ACTES :

CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission d'appel d'offres (CAO) est l'instance chargée, pour les marchés publics formalisés, d'émettre un avis sur les candidatures et les offres et, le cas échéant, de proposer l'attribution des marchés au Conseil ou au Président dans le cadre de ses délégations. La composition et les règles de fonctionnement de la CAO sont fixées par le Code de la commande publique et par le CGCT.

Pour les EPCI à fiscalité propre dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, la CAO comprend le/la Président(e) de l'EPCI, président de droit de la commission, et cinq membres titulaires élus en son sein, ainsi que cinq membres suppléants. La Communauté de Communes Médullienne, qui compte plus de 22 000 habitants, relève de cette catégorie démographique.

Les membres de la CAO doivent être élus par le Conseil Communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, chaque liste comportant autant de candidats titulaires que suppléants. La présente délibération a pour objet de créer la CAO de la CDC Médullienne et de procéder à l'élection de ses membres titulaires et suppléants.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constituer une Commission d'appel d'offres pour l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées de passation de marchés publics ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la population de la CDC Médullienne, la CAO doit comprendre le/la Président(e) et cinq membres titulaires, ainsi que cinq membres suppléants ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE CRÉER**, au sein de la Communauté de Communes Médullienne, une Commission d'appel d'offres présidée par le/la Président(e) de la CDC Médullienne ou son représentant ;
- **DE FIXER** à cinq le nombre de membres titulaires de la Commission d'appel d'offres, ainsi qu'à cinq le nombre de membres suppléants ;
- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions en vigueur ;
- **DE PROCLAMER**, à l'issue du scrutin, :

Commune	Titulaire	Suppléant

DE CHARGER le/la Président(e) de notifier la présente délibération à M. le Préfet de la Gironde et de procéder aux formalités de publicité requises.

Option

Représentation

extérieures

OPTION REPRESENTATIONS A DES ORGANISMES EXTERIEURS

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

SPL EJM - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CDC AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE - AUTORISATION D'EXERCICE DES FONCTIONS DE PDG ET DE REMUNERATION

Rapporteur/Président de séance : M./Mme le/la doyen/ne d'âge du Conseil Communautaire

EXPOSE DES MOTIFS

La Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne (SPL EJM), société anonyme à capitaux 100 % publics dont le siège social est situé 4 place Carnot, 33480 Castelnau de Médoc, est constituée en application des articles L.1531-1 à L.1531-4 du Code général des collectivités territoriales. Elle est chargée, pour le compte de ses actionnaires publics, de la gestion et de l'animation des actions en faveur des enfants, des jeunes et des familles sur le territoire médullien. La Communauté de Communes Médullienne en est l'actionnaire majoritaire, détenant 135 000 € sur un capital social total de 150 000 €, soit 90 % du capital, et dispose à ce titre de 8 sièges au Conseil d'Administration et d'un siège de représentant permanent à l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 78-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses 8 représentants au CA et de son représentant permanent à l'AG, en application de l'article L.1524-5 du CGCT. Cette désignation est urgente : le Conseil d'Administration d'installation de la SPL EJM est convoqué le 5 mai 2026 ; les représentants communautaires doivent y siéger en composition régulière.

Conformément à l'article 23 des statuts de la SPL EJM, le représentant élu aux fonctions de Président du Conseil d'Administration - ou de Président-Directeur Général en cas de cumul de la direction générale - ne peut percevoir de rémunération à ce titre qu'après autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, laquelle fixe le montant maximal de cette rémunération. La présente délibération autorise cette possibilité dans la limite d'un plafond annuel brut de 6 000 €, reconduisant le plafond fixé par la délibération n° 118-10-20, le montant effectif étant arrêté par le Conseil d'Administration.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;
- ses articles L.1531-1 à L.1531-4 relatifs au régime juridique des Sociétés Publiques Locales ;
- son article L.1524-5 relatif à la désignation des représentants des collectivités actionnaires au Conseil d'Administration, à leur responsabilité et à l'exigence de parité (alinéa 4) ;
- son article L.1524-1 alinéa 5 relatif à l'obligation de compte rendu annuel des représentants désignés au sein d'une SPL ;
- son article L.2121-21 alinéa 2 relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-6 relatifs aux conditions d'exemption de mise en concurrence fondées sur l'exercice d'un contrôle analogue effectif par les collectivités actionnaires ;

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, codifiée à l'article L.1531-1 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU les statuts de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne visés par la sous-préfecture de Lesparre le 29 décembre 2017, et notamment leurs articles 15, 16, 18, 21 et 23 relatifs à la composition du Conseil d'Administration, aux mandats des représentants, aux fonctions du Président, à la direction générale et à la rémunération ;

VU la délibération n° 78-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne au CA et à l'AG de la SPL EJM, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 118-10-20 autorisant le Président à percevoir une rémunération pour ses fonctions de Président-Directeur Général de la SPL EJM, dont les effets cessent de plein droit avec la fin du mandat du précédent Président ;

VU le courrier de la SPL EJM en date du 16 mars 2026 relatif au calendrier des instances et à la composition des organes de gouvernance après le renouvellement municipal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne à hauteur de 90 % du capital social (45 000 € sur un capital total de 50 000 €) et dispose à ce titre de 8 sièges sur 18 au Conseil d'Administration et d'un siège de représentant permanent à l'Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ; que le CA d'installation de la SPL EJM est fixé au 5 mai 2026, ce qui impose que ces désignations soient effectuées à la présente séance ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les représentants désignés au CA doivent obligatoirement être membres du Conseil Communautaire ; que la désignation tient compte de la proportion de femmes et d'hommes élus au sein de l'assemblée, conformément à l'alinéa 4 du même article ;

CONSIDÉRANT que la légalité du recours à la SPL EJM sans mise en concurrence préalable repose sur l'exercice effectif et conjoint par les collectivités actionnaires d'un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, impliquant une participation active et assidue des représentants désignés à la gouvernance de la société, conformément aux articles L.1531-1 du CGCT et L.2511-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les représentants désignés au CA exercent leur mandat dans les conditions et sous les responsabilités prévues par le droit des sociétés, la responsabilité civile en résultant incombant à la Communauté de Communes Médullienne conformément à l'article L.1524-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'article 23 des statuts de la SPL EJM prévoit que le représentant d'une collectivité territoriale élu aux fonctions de Président du Conseil d'Administration - ou de Président-Directeur Général en cas de cumul de la direction générale - ne peut percevoir de rémunération à ce titre que sur la base d'une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, fixant la nature des fonctions exercées et le montant maximal de ladite rémunération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les 8 représentants ci-après au Conseil d'Administration de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

N°	Représentant(e)	Commune	Qualité au CC
1			Président(e) / VP / Conseiller(ère)
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

- **DE DÉSIGNER** le/la Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne en qualité de représentant(e) permanent(e) à l'Assemblée Générale de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, pour la durée de la mandature 2026-2032 ;
- **D'AUTORISER** l'un des 8 représentants désignés ci-dessus, s'il est élu par le Conseil d'Administration aux fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président-Directeur Général de la SPL EJM, à exercer ces fonctions au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **D'AUTORISER** le versement, au profit du représentant ainsi élu, d'une rémunération annuelle brute maximale de 6 000 € (soit 500 € bruts mensuels) au titre de ces fonctions exécutives, si le Conseil d'Administration en décide ainsi conformément à l'article 23 des statuts de la SPL EJM ; qu'en l'absence d'une telle décision du CA, aucune rémunération ne sera due ;

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les représentants désignés au CA sont tenus, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 5 du CGCT, de participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes actionnaire, et de présenter au moins une fois par an au Conseil Communautaire un rapport sur l'activité de la SPL EJM et sur l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations n° 78-07-20 du 30 juillet 2020 et n° 118-10-20 en ce qu'elles concernent la désignation des représentants de la CDC Médullienne et l'autorisation de rémunération du PDG de la SPL EJM ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au siège administratif de la SPL EJM (4 place Carnot, 33480 Castelnau de Médoc - crambert@medullienne.fr / contact@medullienne.fr), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés, afin de permettre la prise d'acte officielle lors du CA d'installation du 5 mai 2026.

DÉLIBÉRATION N° 043-04-26

Code ACTES :

SMERSCOT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CDC AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION, LA GESTION ET LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE EN MÉDOC (SMERSCOT)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Élaboration, la Gestion et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCoT), dont le siège administratif est situé 10 place du Maréchal Foch, 33131 Lesparre-Médoc Cedex, est constitué en application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) sur le territoire du Médoc.

Le SMERSCoT est administré par un Comité syndical composé de 15 délégués titulaires, répartis entre la Communauté de Communes Médullienne (5 délégués) et la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île (10 délégués), conformément à l'article 5 des statuts modifiés par délibération du Conseil Syndical n° 2026-19-02-4 en date du 19 février 2026.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 80-07-20 du 8 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses 5 représentants au Comité syndical, en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres (conseiller communautaire) ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. Les délégués ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée de celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Leur mandat prend fin avec celui des conseillers communautaires ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

La présente délibération a pour objet de désigner les 5 représentants de la Communauté de Communes Médullienne au Comité syndical du SMERSCoT pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- son article L.5211-7 relatif à la désignation des délégués des EPCI au sein des syndicats intercommunaux ou mixtes ;
- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.122-4 et suivants relatifs à l'élaboration, au contenu et à la révision des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Méduillienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Méduillienne ;

VU les statuts du SMERSCoT modifiés par délibération du Conseil Syndical n° 2026-19-02-4 en date du 19 février 2026, et notamment leur article 5 relatif à la composition du Comité syndical ;

VU le Règlement Intérieur du SMERSCoT adopté par délibération du Conseil ;

VU la délibération n° 80-07-20 du 8 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Méduillienne au Comité syndical du SMERSCoT, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU le courrier du SMERSCoT en date du [à compléter] relatif à la composition du Comité syndical après le renouvellement intercommunal ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Méduillienne est membre du Syndicat Mixte pour l'Élaboration, la Gestion et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCoT) et dispose à ce titre de 5 sièges de délégués titulaires au Comité syndical sur un total de 15 délégués ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués désignés peuvent être choisis parmi les conseillers communautaires ou parmi les conseillers municipaux des communes membres ; que leur mandat prend effet immédiatement et s'exerce pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés ;

CONSIDÉRANT que les délégués désignés au Comité syndical exercent leur mandat dans les conditions prévues par le CGCT et les statuts du SMERSCoT ; qu'ils participent aux décisions relatives à l'élaboration, au suivi et à la révision du SCoT ainsi qu'à la mise en œuvre du PCAET sur le territoire médullien ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, les désignations se font au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les 5 représentants ci-après au Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Élaboration, la Gestion et la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale en Médoc (SMERSCoT), en qualité de délégués titulaires, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Représentant(e)	Commune	Qualité
		Président(e) / VP / Conseiller(ère) communautaire / Conseiller(ère) municipal(e)

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité au titre de laquelle le délégué a été désigné, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les représentants désignés au Comité syndical sont tenus de participer avec assiduité aux réunions du Comité syndical, de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes Médullienne en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de transition énergétique, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité du SMERSCoT et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 80-07-20 du 8 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne au Comité syndical du SMERSCoT ;

- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au siège administratif du SMERSCoT (10 place du Maréchal Foch, 33131 Lesparre-Médoc Cedex), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés, afin de permettre leur prise de fonction lors de la prochaine réunion du Comité syndical.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

GIRONDE RESSOURCES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE « GIRONDE RESSOURCES »

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Gironde Ressources est l'Agence Technique Départementale de la Gironde, établissement public administratif créé par délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2016 en application de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a pour mission d'apporter aux communes et EPCI adhérents du département une assistance d'ordre technique, juridique et financier, couvrant notamment l'ingénierie de projets, le conseil juridique, l'appui en matière de marchés publics et d'urbanisme.

La Communauté de Communes Médullienne est adhérente à Gironde Ressources depuis la délibération n° 47-05-17 du 30 mai 2017.

Conformément à l'article 5 des statuts de Gironde Ressources, les EPCI adhérents siègent à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur Président ou de son représentant, accompagné d'un suppléant.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 89-07-20 du 30 juillet 2020.

Aussi, il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner le représentant titulaire et le représentant suppléant de la CDC Médullienne à l'Assemblée Générale de Gironde Ressources pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux agences départementales, établissements publics créés entre le département, des communes et des établissements publics intercommunaux pour leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

VU les articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;

VU l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Gironde du 14 décembre 2016 portant création de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » ;

VU les statuts de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 24 mai 2017, et notamment leur article 5 relatif à la composition et aux droits de vote des membres au sein des organes délibérants ;

VU le règlement intérieur de Gironde Ressources adopté par le Conseil d'Administration le 18 mars 2018 ;

VU la délibération n° 47-05-17 du 30 mai 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » ;

VU la délibération n° 89-07-20 du 30 juillet 2020 désignant les représentants de la CDC Médullienne à l'Assemblée Générale de Gironde Ressources, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est adhérente à Gironde Ressources depuis 2017 et que cette adhésion lui permet de bénéficier d'une assistance technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 des statuts de Gironde Ressources prévoit que les EPCI adhérents sont représentés à l'Assemblée Générale par leur Président ou son représentant, ainsi que par un suppléant, désignés par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne à l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources », pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Nom et prénom	Fonction au CC
Titulaire		[Président(e) / VP]
Suppléant(e)		[VP / Conseiller(ère)]

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 89-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne au sein de Gironde Ressources ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai à Gironde Ressources (contact@gironderessources.fr - 05 56 99 57 70), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés (nom, prénom, qualité, courriel, téléphone).

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

GIRONDE NUMERIQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU SYNDICAT MIXTE « GIRONDE NUMERIQUE »

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat mixte « Gironde Numérique » est un syndicat mixte créé par arrêté préfectoral du 1er août 2007, auquel la Communauté de Communes Médullienne adhère depuis sa délibération du 16 février 2007.

Il a pour objet le déploiement et l'exploitation des infrastructures et services numériques sur le territoire de la Gironde, notamment le très haut débit et les réseaux de communications électroniques, dans le cadre des politiques publiques d'aménagement numérique du territoire.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte, la Communauté de Communes Médullienne est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par le Conseil Communautaire. En application de l'article L.5711-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence de désignation appartient exclusivement au Conseil Communautaire : les communes membres de la CDC ne peuvent se substituer à elle pour procéder à ces désignations.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures. Il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner ses représentants au Syndicat mixte Gironde Numérique pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;
- son article L.5711-1 alinéa 4 disposant que, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est membre d'un syndicat mixte, la désignation de ses représentants appartient exclusivement à son organe délibérant, à l'exclusion des communes membres ;
- son article L.2121-21 alinéa 2 relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2007 portant création du Syndicat mixte « Gironde Numérique » ;

VU les statuts du Syndicat mixte « Gironde Numérique » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2007 décidant l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne au Syndicat mixte « Gironde Numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre du Syndicat mixte « Gironde Numérique » et y dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5711-1 alinéa 4 du CGCT, la compétence pour désigner les représentants de la CDC Médullienne au sein du Syndicat mixte appartient exclusivement au Conseil Communautaire, les communes membres ne pouvant en aucun cas se substituer à lui pour procéder à ces désignations ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que la désignation portant sur un siège unique, il est recouru au scrutin uninominal majoritaire conformément aux règles applicables ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, les désignations se font au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au comité syndical du Syndicat mixte « Gironde Numérique », pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Nom et prénom	Fonction au CC
Titulaire		[Président(e) / VP / Conseiller(ère)]
Suppléant(e)		[VP / Conseiller(ère)]

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** qu'en application de l'article L.5711-1 alinéa 4 du CGCT, les communes membres de la CDC Médullienne n'ont pas compétence pour désigner des représentants au Syndicat mixte « Gironde Numérique » ; toute délibération communale ayant cet objet serait dépourvue d'effet juridique ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre au Président du Syndicat mixte « Gironde Numérique ».

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

SDEEG - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE A LA COMMISSION CONSULTATIVE « TRANSITION ÉNERGETIQUE » DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) a créé, en application de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), codifié à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, une Commission consultative « Transition Énergétique » destinée à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie et à permettre une mise en cohérence des politiques d'investissement des collectivités représentées.

Cette commission est composée de 74 membres, dont 37 délégués issus du SDEEG et 37 délégués issus des EPCI à fiscalité propre du département, à raison d'un représentant par EPCI. La Communauté de Communes Médullienne y dispose donc d'un siège. Il s'agit d'une instance consultative - et non d'un comité syndical - de sorte que les règles de désignation relèvent de l'article L.5211-40 du CGCT relatif à la représentation des EPCI dans les organismes extérieurs.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 84-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient au nouveau Conseil Communautaire de désigner son représentant pour la durée de la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-40 et L.5211-40-1 relatifs au fonctionnement des EPCI à fiscalité propre et à la représentation dans les organismes extérieurs ;

VU l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), instituant la Commission consultative « Transition Énergétique » au sein des syndicats d'énergie ;

VU l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT relatif au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) ;

VU la délibération n° 84-07-20 du 30 juillet 2020 désignant le représentant de la CDC Médullienne à la Commission consultative Transition Énergétique du SDEEG, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège à la Commission consultative « Transition Énergétique » du SDEEG, en sa qualité d'EPCI à fiscalité propre du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que cette commission est une instance consultative et non un comité syndical ; que la désignation du représentant de la CDC relève de l'article L.5211-40 du CGCT et non de l'article L.5711-1 alinéa 4 du même code ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire entraîne la caducité de la désignation antérieure et impose la désignation d'un nouveau représentant pour la mandature 2026-2032 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT, la désignation se fait au scrutin secret, sauf décision unanime du Conseil Communautaire de ne pas y recourir ;

Après en avoir délibéré, à XXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le/la représentant(e) ci-après de la Communauté de Communes Médullienne à la Commission consultative « Transition Énergétique » du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Nom et prénom	Fonction au CC
Délégué(e)		[Président(e) / VP / Conseiller(ère)]

- **DE PRÉCISER** que le mandat conféré prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 84-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation du représentant de la CDC Médullienne à la Commission consultative Transition Énergétique du SDEEG ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

GIP LITTORAL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC LITTORAL NOUVELLE-AQUITAINE (GIP LITTORAL)

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine (GIP Littoral), dont le siège est situé Cité Mondiale, 20 quai des Chartrons, 33300 Bordeaux, est constitué en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative aux Groupements d'Intérêt Public. Créé initialement en 2006 sous la dénomination « GIP Littoral Aquitain », il a été élargi à l'échelle de la nouvelle région Nouvelle-Aquitaine. Sa convention constitutive a été renouvelée et court jusqu'en 2030.

Le GIP Littoral a pour objet la conception et la mise en œuvre d'une stratégie partagée pour un développement durable, équilibré et solidaire du littoral néo-aquitain. Il constitue l'outil de coordination indispensable pour mobiliser les financements de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les projets de lutte contre l'érosion côtière, de gestion du trait de côte et d'aménagement durable des stations littorales. Pour la Communauté de Communes Médullienne, l'adhésion au GIP Littoral se justifie notamment par la présence de la commune littorale du Porge sur son territoire et les enjeux de gestion du Plan Plage et de protection du littoral atlantique.

Le GIP Littoral est administré par une Assemblée Générale, instance souveraine qui regroupe l'ensemble de ses membres (État, Région Nouvelle-Aquitaine, Départements littoraux et EPCI littoraux), et par un Conseil d'Administration, organe de décision opérationnel actuellement présidé par M. Henri Sabarot, Conseiller Régional. La Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de titulaire au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, ainsi que d'un siège de suppléant à l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 82-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine.

Le représentant titulaire désigné pour l'Assemblée Générale est membre de droit du Conseil d'Administration. Le représentant suppléant siège à l'Assemblée Générale et remplace le titulaire au Conseil d'Administration en cas d'empêchement. Les représentants exercent leur mandat pour la durée de celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

La présente délibération a pour objet de désigner les représentants de la Communauté de Communes Médullienne au sein du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5721-2 relatif aux groupements d'intérêt public constitués entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou d'autres personnes morales de droit public ;
- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, relative aux Groupements d'Intérêt Public ;

VU les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire de juillet 2001 et du 14 septembre 2004 portant proposition de constitution d'un Groupement d'Intérêt Public « Littoral Aquitain » ;

VU la convention constitutive du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine, renouvelée pour la période courant jusqu'en 2030 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 53-06-09 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes Médullienne au GIP Littoral Aquitain ;

VU la délibération n° 82-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne au sein du GIP Littoral, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est membre du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine et dispose à ce titre d'un siège de représentant titulaire au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, ainsi que d'un siège de représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que le GIP Littoral constitue l'outil de coordination indispensable pour mobiliser les financements de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine sur les projets de lutte contre l'érosion côtière, de gestion du trait de côte et d'aménagement durable des stations littorales ; que la CDC Médullienne est directement concernée par ces enjeux en raison de la présence de la commune littorale du Porge sur son territoire et des actions de gestion du Plan Plage ;

CONSIDÉRANT que le représentant titulaire désigné pour l'Assemblée Générale est membre de droit du Conseil d'Administration ; que le représentant suppléant siège à l'Assemblée Générale et remplace le titulaire au Conseil d'Administration en cas d'empêchement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, les désignations se font au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au sein du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune	Fonction au GIP
Titulaire			Conseil d'Administration + Assemblée Générale
Suppléant(e)			Assemblée Générale + remplace le titulaire au CA en cas d'empêchement

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE PRÉCISER** que le/la représentant(e) titulaire ainsi désigné(e) siège de droit au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine ;
- **DE DÉSIGNER** M./Mme _____, conseiller(ère) communautaire de la commune de _____, en qualité de représentant(e) suppléant(e) de la Communauté de Communes Médullienne au sein du Groupement d'Intérêt Public Littoral Nouvelle-Aquitaine, pour la durée de la mandature 2026-2032 ;
- **DE PRÉCISER** que le/la représentant(e) suppléant(e) siège à l'Assemblée Générale et remplace le/la représentant(e) titulaire au Conseil d'Administration en cas d'empêchement ;

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les représentants désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'Assemblée Générale (au moins une réunion par an) et du Conseil d'Administration (3 à 4 réunions par an), de défendre les orientations stratégiques de la Communauté de Communes Médullienne en matière de gestion du littoral et de protection contre l'érosion côtière, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité du GIP Littoral et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 82-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne au sein du GIP Littoral ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au siège du GIP Littoral Nouvelle-Aquitaine (Cité Mondiale, 20 quai des Chartrons, 33300 Bordeaux), accompagnée des coordonnées complètes des représentants désignés.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

COLLEGE DE CANTERANE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE CANTERANE DE CASTELNAU-DE-MEDOC

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Collège de Canterane, situé à Castelnau-de-Médoc, est un établissement public local d'enseignement (EPL) dont le Conseil d'Administration est composé, en application de l'article R.421-14 du Code de l'Éducation modifié par le décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011, de représentants de l'administration de l'établissement, de représentants de la collectivité territoriale de rattachement (Département de la Gironde), de représentants de la commune siège et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, ainsi que de représentants des personnels et des parents d'élèves.

La Communauté de Communes Médullienne, dont la commune de Castelnau-de-Médoc est membre, dispose d'un siège de représentant titulaire au Conseil d'Administration du Collège de Canterane, conformément à l'article R.421-16 du Code de l'Éducation. Cet article prévoit la désignation d'un représentant du groupement de communes et d'un représentant de la commune siège, sans prévoir de suppléant pour le représentant de l'EPCI

Ce siège permet à la CDC Médullienne de participer aux orientations pédagogiques et éducatives de l'établissement et de contribuer aux décisions relatives à son fonctionnement et à son développement, dans un esprit de coopération avec le Département de la Gironde, collectivité de rattachement des collèges.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 88-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un nouveau représentant au Conseil d'Administration du Collège de Canterane.

Le représentant désigné exerce son mandat pour la durée de celui de l'assemblée délibérante qui l'a désigné. Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et contribue aux délibérations relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

La présente délibération a pour objet de désigner le représentant de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment son article R.421-16 modifié par le décret n° 2011-1716 du 1er décembre 2011 relatif à la composition du Conseil d'Administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 88-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation du représentant de la CDC Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

VU la délibération n° 2026_04_34 du 2 avril 2026 de la Commune de Castelnau-de-Médoc proposant la désignation de Madame Marielle COUTANT-PEIXOTO en qualité de représentante de la CDC Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège au Conseil d'Administration du Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc, en application de l'article R.421-16 du Code de l'Éducation ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation antérieure et impose la désignation d'un nouveau représentant ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration du Collège de Canterane permet à la CDC Médullienne de participer aux orientations pédagogiques et éducatives de l'établissement et de contribuer, dans le cadre de ses compétences, aux décisions relatives au fonctionnement et au développement du collège, en coopération avec le Département de la Gironde, collectivité de rattachement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, la désignation se fait au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** le représentant ci-après de la Communauté de Communes Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune
Titulaire		

- **DE PRÉCISER** que le mandat conféré prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que le représentant désigné est tenu de participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'Administration du Collège de Canterane, de contribuer aux délibérations relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, et de rendre compte au Conseil Communautaire de l'exercice de son mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 88-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation du représentant de la CDC Médullienne au Conseil d'Administration du Collège de Canterane ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au Collège de Canterane de Castelnau-de-Médoc, accompagnée des coordonnées complètes du représentant désigné.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

CLIN DU BLAYAIS - SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE À LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION NUCLÉAIRE

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) du Blayais est une instance de concertation et d'information créée en application de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite loi "TSN"). Elle a pour mission d'assurer un suivi permanent de l'impact de l'activité du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Blayais sur la santé publique, l'environnement et la sécurité, et de garantir l'information des populations riveraines.

Elle constitue un relais d'alerte auprès des maires des communes concernées en cas d'incident ou d'événement significatif.

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 a étendu le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale du Blayais de 10 à 20 kilomètres autour du site. Cette extension inclut une partie du territoire de la Communauté de Communes Médullienne dans le périmètre de sécurité, faisant de la CDC un acteur incontournable pour la représentation des populations riveraines au sein de la CLIN.

Les enjeux de sécurité civile, de distribution préventive des comprimés d'iode et d'information des administrés justifient pleinement la participation de la CDC à cette instance.

La CLIN du Blayais est composée de 60 membres répartis en quatre collèges (élus, associations, organisations syndicales, personnalités qualifiées) et est présidée de droit par le Président du Conseil Départemental de la Gironde, ou son représentant. La Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant. Les élus désignés participent à l'Assemblée Générale annuelle et peuvent s'impliquer dans les commissions thématiques (environnement, radioprotection, sécurité).

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité des désignations effectuées par la délibération n° 85-07-20 du 30 juillet 2020. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la CLIN du Blayais.

La présente délibération a pour objet de désigner les représentants de la Communauté de Communes Médullienne à la Commission Locale d'Information Nucléaire du Blayais pour la mandature 2026-2032.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- son article L.5211-40-1 relatif à la représentation des EPCI à fiscalité propre dans les organismes extérieurs ;
- son article L.2121-21 alinéa 1 relatif au vote à main levée pour les désignations dans les organismes extérieurs, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.125-17 à L.125-33 relatifs aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base ;

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la centrale nucléaire du Blayais de 10 à 20 kilomètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération n° 85-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation des représentants de la CDC Médullienne à la Commission Locale d'Information Nucléaire du Blayais, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire ;

CONSIDÉRANT que l'extension du périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire du Blayais à 20 kilomètres inclut une partie du territoire de la Communauté de Communes Médullienne, plaçant ainsi la CDC au cœur des enjeux de sécurité civile, de radioprotection et d'information des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Information Nucléaire du Blayais a pour mission d'assurer un suivi permanent de l'impact de l'activité nucléaire sur la santé publique et l'environnement, et de garantir la transparence de l'information auprès des populations riveraines ; qu'elle constitue un relais d'alerte essentiel auprès des maires des communes membres de la CDC en cas d'incident ou d'événement significatif ;

CONSIDÉRANT l'importance de la représentation de la CDC Médullienne au sein de la CLIN dans le contexte des quatrièmes visites décennales (VD4) des réacteurs de la centrale du Blayais, visant à prolonger l'exploitation des installations au-delà de 40 ans, et des enjeux associés en matière de sûreté nucléaire et de distribution préventive des comprimés d'iode ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne dispose d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au sein de la CLIN du Blayais ; que les désignations sont effectuées par le Conseil Communautaire et transmises au Président du Conseil Départemental de la Gironde pour nomination officielle par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité des désignations antérieures et impose la désignation de nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT, les désignations se font au scrutin public à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par au moins un tiers des membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les représentants ci-après de la Communauté de Communes Médullienne à la Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) du Blayais, pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune
Délégué titulaire		
Délégué suppléant		

- **DE PRÉCISER** que les mandats conférés prennent effet à compter de la présente délibération et courent jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'ils prennent fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE RAPPELER** que les délégués désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'Assemblée Générale annuelle de la CLIN et, le cas échéant, aux travaux des commissions thématiques (environnement, radioprotection, sécurité) ; qu'ils ont pour mission de porter la voix des administrés de la CDC Médullienne sur les enjeux de sûreté nucléaire, de santé publique et d'information des populations riveraines, et de servir de relais d'alerte auprès des maires des communes membres en cas d'incident ou d'événement significatif ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 85-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des représentants de la CDC Médullienne à la CLIN du Blayais ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde pour nomination officielle des délégués désignés par arrêté, accompagnée des coordonnées complètes des représentants.

DÉLIBÉRATION N° OXX-04-26

Code ACTES : -

CNAS - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES ÉLUS ET D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE AUPRÈS DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M./Mme [NOM, Prénom], Président(e) de la Communauté de Communes Médullienne

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) est une association loi 1901 à but non lucratif créée en 1967. Il a pour mission d'offrir aux agents territoriaux et à leurs familles des prestations d'action sociale visant à améliorer leurs conditions de vie et leur pouvoir d'achat, dans un esprit de solidarité et d'équité. Le CNAS intervient dans quatre grands domaines : le soutien à la vie quotidienne (aides pour la garde d'enfants, secours exceptionnels, prêts à taux zéro), les loisirs et la culture (billetterie à tarif réduit, chèques vacances), la solidarité (prestations pour le départ à la retraite, médailles du travail, aides pour enfants en situation de handicap) et l'accompagnement social (conseil en économie sociale et familiale).

La loi du 3 janvier 2001, dite loi Sapin, a rendu l'action sociale obligatoire pour les collectivités territoriales et a précisé, en son article 25, que les collectivités peuvent confier la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif tels que le CNAS. La Communauté de Communes Médullienne a adhéré au CNAS par délibération du 11 avril 2005, s'engageant ainsi à garantir à ses agents l'accès à des prestations sociales de qualité et à participer activement à la gouvernance paritaire de l'organisme.

Le CNAS repose sur un fonctionnement paritaire : sa gouvernance est assurée conjointement par un collège des élus et un collège des agents, garantissant ainsi un dialogue social constructif hors du cadre purement hiérarchique du travail. Chaque collectivité adhérente désigne un délégué élu, investi d'un mandat de conseiller municipal, communautaire, départemental ou régional, pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée départementale du collège des élus, ainsi qu'un délégué agent pour représenter les agents de la collectivité au sein du collège des agents.

Le rôle des délégués désignés est essentiel : ils agissent comme ambassadeurs du CNAS auprès des élus et des agents de la CDC Médullienne, font remonter les problématiques locales et les besoins spécifiques du territoire (par exemple, les besoins d'aides au transport en zone rurale), informent leurs collègues des nouveaux droits ouverts et des prestations proposées, et contribuent au contrôle de l'utilisation des cotisations versées par la collectivité (environ 1 % de la masse salariale). La participation active au CNAS constitue également un argument d'attractivité en matière de ressources humaines, dans un contexte de tension sur les recrutements dans la fonction publique territoriale.

Le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne de plein droit la caducité de la désignation effectuée par la délibération n° 91-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qui concerne le délégué représentant les élus. Il appartient donc au nouveau Conseil Communautaire de procéder à la désignation de nouveaux délégués.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 relatif à l'action sociale en faveur des agents territoriaux ;

VU la loi n° 1901 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) ;

VU le règlement de fonctionnement du CNAS, et notamment son article 24 relatif à la désignation des délégués par les collectivités adhérentes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 modifiant les statuts et l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Médullienne ;

VU la délibération du 11 avril 2005 portant adhésion de la Communauté de Communes Médullienne au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

VU la délibération n° 91-07-20 du 30 juillet 2020 portant désignation d'un délégué représentant les élus et d'un délégué représentant les agents de la CDC Médullienne auprès du CNAS, dont les effets cessent de plein droit avec le renouvellement du Conseil Communautaire en ce qui concerne le délégué élu ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Médullienne est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) depuis 2005, et qu'elle verse à ce titre une cotisation annuelle d'environ 1 % de sa masse salariale pour garantir l'accès de ses agents à des prestations d'action sociale de qualité ;

CONSIDÉRANT que le CNAS repose sur un fonctionnement paritaire garantissant un dialogue social constructif entre élus et agents ; que ce paritarisme impose à chaque collectivité adhérente de désigner un délégué représentant les élus au sein du collège des élus de l'assemblée départementale, ainsi qu'un délégué représentant les agents au sein du collège des agents ;

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement de fonctionnement du CNAS, le délégué représentant les élus doit être investi d'un mandat de conseiller municipal, communautaire, départemental ou régional ;

CONSIDÉRANT que le rôle des délégués désignés est essentiel pour faire le lien entre le CNAS et les élus et agents de la CDC Médullienne, faire remonter les besoins spécifiques du territoire, informer les collègues des nouveaux droits ouverts et contribuer au contrôle de l'utilisation des cotisations versées par la collectivité ; que la participation active au CNAS constitue également un argument d'attractivité en matière de ressources humaines ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du Conseil Communautaire issu des élections des 15 et 22 mars 2026 entraîne la caducité de la désignation antérieure du délégué représentant les élus et impose la désignation d'un nouveau délégué élu pour la mandature 2026-2032 ;

Après en avoir délibéré, à XXXX, DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** les délégués ci-après de la Communauté de Communes Médullienne auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS), pour la durée de la mandature 2026-2032 :

Qualité	Représentant(e)	Commune	Collège CNAS
Délégué(e) représentant les élus			Collège des élus - Assemblée départementale
Délégué(e) représentant les agents	Sandra PORCHÉ	(agent CDC)	Collège des agents

- **DE PRÉCISER** que le mandat du délégué représentant les élus prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Communautaire prévu en 2032 ; qu'il prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de conseiller communautaire, de démission volontaire ou de révocation par délibération du Conseil Communautaire ;
- **DE PRÉCISER** que le mandat du délégué représentant les agents prend effet à compter de la présente délibération et court jusqu'à nouvelle désignation ou jusqu'à la fin de ses fonctions d'agent territorial au sein de la CDC Médullienne ;
- **DE RAPPELER** que les délégués désignés sont tenus de participer avec assiduité aux réunions de l'assemblée départementale du CNAS, de faire le lien entre le CNAS et les élus et agents de la CDC Médullienne, de faire remonter les besoins spécifiques du territoire et les problématiques locales, d'informer leurs collègues des nouveaux droits ouverts et des prestations proposées par le CNAS, et de rendre compte régulièrement au Conseil Communautaire de l'activité du CNAS et de l'exercice de leur mandat ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 91-07-20 du 30 juillet 2020 en ce qu'elle concerne la désignation des délégués de la CDC Médullienne auprès du CNAS ;
- **DE CHARGER** le/la Président(e) de notifier la présente délibération au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, et de la transmettre sans délai au Comité National d'Action Sociale (CNAS), accompagnée des coordonnées complètes des délégués désignés.

QUESTIONS DIVERSES



Communauté de communes
Médullienne
Territoire en action



4, place Carnot | BP 65 | 33 480 CASTELNAU-DE-MEDOC | 05 56 58 65 20

@ : contact@cdcmedullienne.fr

Site Internet : www.cdcmedullienne.fr